

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 novembre 2006

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 septembre 2006 - Décret n° 06/126-b approuvant l'accord de prêt conclu en date du 13 avril 2006 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, et destiné à la réhabilitation et à l'extension des installations d'eau potable dans la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental (première phase), col. 5.

27 septembre 2006 - Décret n° 06/126-c approuvant l'accord-cadre conclu en date du 07 septembre 2006 entre la République Démocratique du Congo et la République Populaire de Chine, relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par la République Populaire de Chine à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la société Congo-Chine Télécom pour le développement de son réseau au niveau national, en République Démocratique du Congo, col. 5.

10 novembre 2006 - Décret n° 06/141 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des titres forestiers, col. 6.

13 novembre 2006 - Décret n° 06/142 portant nomination d'un Président à la Haute Cour Militaire, col. 8.

13 novembre 2006 - Décret n° 06/143 approuvant l'accord de prêt conclu en date du 13 octobre 2006 entre la République Démocratique du Congo et le fonds Koweïtien pour le développement économique arabe et destiné à la réfection de l'avenue de la libération à Kinshasa, col. 8.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/026 portant reconnaissance des Chefs de Groupement du Territoire de Popokabaka, District du Kwango, Province du Bandundu, col. 9.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/027 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Kasongo, Province du Maniema, col. 10.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/028 portant reconnaissance d'un Chef de groupement dans le Secteur Manzasay, Territoire de Bagata, District du Kwilu, Province du Bandundu, col. 11.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/029 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur Malu-Malu, Territoire d'Ilebo, District du Kasai, Province du Kasai Occidental, col. 12.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/030 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur Kampatshi, Territoire de Tshilenge, District du Tshilenge, Province du Kasai Oriental, col. 13.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/031 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur Imbongo,

Territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province du Bandundu, col. 14.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/032 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans la Chefferie des Bakwa Kalonji, Territoire et District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, col. 15.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/033 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Lac Munkamba, Territoire de Kabeya-Kamuanga, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, col. 16.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/034 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de l'entre Kasai Longa Tshimo, Territoire de Tshikapa, District du Kasai Occidental, Province du Kasai-Occidental, col. 17.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/035 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Nyragongo, Province du Nord-Kivu, col. 18.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/036 portant reconnaissance d'un chef de groupement dans le Secteur de Lufubu-Lomami, Territoire de Kabinda, District de Kabinda, Province du Kasai-Oriental, col. 19.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 037/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 20.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 038/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 20.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 039/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 21.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 040/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 22.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 041/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 22.

17 février 2006 - Arrêté ministériel n° 042/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 23.

03 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 043/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 24.

03 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 044/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 25.

03 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 047/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 25.

03 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 048/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 26.

03 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 049/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 27.

03 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 050/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 28.

03 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 051/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 28.

03 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 052/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 29.

04 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 053/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 30.

04 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 054/2006 portant enregistrement d'un parti politique, col. 31.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 2006/056 complétant les Arrêtés ministériels n°s 05/173 et 05/188 des 07 septembre et 12 octobre 2005 portant reconnaissance des chefs de groupement du Territoire de Kahemba, District du Kwango, Province du Bandundu, col. 32.

Ministère de Justice

28 juin 2006 - Arrêté ministériel N° 803/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Mangembo » en sigle « E.M », col. 33.

01 septembre 2005 - Arrêté ministériel n°852/CAB/MIN/J/2005 rapportant partiellement l'Arrêté n° 010/ CAB/MIN/RLJ et G.S./97 du 5 août 1997 portant réquisition des ports et beaches privés pour cause d'intérêt public, col. 35.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 058/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Sacrificateurs » en sigle « E.E.S », col. 35.

08 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 219/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Miséricorde » en sigle E.M. », col. 37.

13 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 305/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse Acquisse au Développement Effectif » en sigle « JADE », col. 38.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°345/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Lupenzu pour le Développement Intégré » en sigle « FOLUDI » Asbl, col. 39.

21 septembre 2006 - Arrêté ministériel n°360/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Riche en Bonne Etoile, Nouvelle, Brillante, Sacrée, Inimitable de Dieu » en sigle « ERBENBSID », col. 40.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel N° 465/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Peuples et Villages du Congo » en sigle « APEVICO », col. 41.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 474/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte pour l'Evangélisation dans la Fraternité en Afrique et au Congo Universelle » en sigle « PEFACO Universelle », col. 42.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

et

Ministère des Finances,

13 juin 2006 - Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, col. 43.

20 juillet 2006 - Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ENV/2006 et n° 105/CAB/MIN/FINANCES/2006 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, col. 49.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

04 août 2006 - Arrêté ministériel n° 029 /CAB/MIN/ECNEF/2006 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre, col. 51.

02 octobre 2006 - Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier, col. 54.

05 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts, col. 58.

05 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, col. 61.

Ministère des Affaires foncières,

22 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/AFF.F./2006 portant annulation des certificats d'enregistrement relatifs à la concession d'élevage de Kundelungu établis au nom de la société de participation et de gestion « Litho Moboti, G.L.M en sigle » du plan cadastral des territoires de Mitwaba, Pweto et Kasenga dans la Province du Katanga, col. 72.

Ministère de la Santé

28 septembre 2006 - Mesures d'application de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/035/MC/2006 portant révision de l'Arrêté ministériel n°MS.1250/MIN/CAB/S/010/ EKA/2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros et au détail et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo n° 1253/056/2006, col. 73.

Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle

02 septembre 2005 - Décision n°029/OBMA/DG/CG/CAB-CM/JPEOSSB/2005 portant partiellement celle n° 036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 portant récupération à titre conservatoire de la société SICOTRA-CONGO et autres biens meubles et immeubles appartenant à Monsieur Seti Yale, col. 73.

13 septembre 2005 - Décision n°032/ODMA/DG/CG/CAB-CM/JPEOSSB/2005 modifiant et complétant celle n°029/OBMA/DG/CD/CAB-CM/JPEOSSB/2005 du 02 septembre 2005, col. 75.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC. 6282 - Signification du jugement

- Journal officiel, col. 76.

RCA 1595 - Notification d'opposition et assignation

1. Monsieur Georges Almeida Eyenga
2. Monsieur Pedro Delfin Almeida, col. 77.

RC 7098/VI - Extrait du jugement

1. Bakisololo Jacque
2. Nkuila Mutondo, col. 78.

RC 16.393 - Assignation

- Madame Mawanika Makuna Emerance, col. 79.

R.H. 30.678 - Commandement préalable à la saisie immobilière

- Monsieur Ajwad Jamil Samhat et crts, col. 80.

RP 22.255/VIII - Extrait du jugement

1. Monsieur Bifumbo Iyeki
2. Mwinja Kilambe, col. 80.

RH 3301 - Commandement préalable à la saisie immobilière

- Monsieur Kalinda Muka Umutangwa et crts, col. 81.

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu et en appel en garantie – extrait

1. Monsieur Mong Iyombo
2. Monsieur Ouataro et crts, col. 82.

Ville de Kisangani

RC 7853 - Assignation

- Monsieur Mupinza Paul et crts, col. 83.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 06/126-b du 27 septembre 2006 approuvant l'accord de prêt conclu en date du 13 avril 2006 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, et destiné à la réhabilitation et à l'extension des installations d'eau potable dans la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental (première phase)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er}, 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 65 alinéa 1^{er} et 68 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de prêt signé en date du 13 avril 2006 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, et destiné à la réhabilitation et à l'extension des installations d'eau potable de la Ville de Mbuji-Mayi (Première Phase) ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord de prêt signé en date du 13 avril 2006 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, pour un montant maximum de treize millions cinq cent mille dollars américains (USD 13.500.000) et destiné à la réhabilitation et à l'extension des installations d'eau potable de la Ville de Mbuji-Mayi, Province du Kasai-Oriental (Première Phase).

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/126-c du 27 septembre 2006 approuvant l'accord-cadre conclu en date du 07 septembre 2006 entre la République Démocratique du Congo et la République Populaire de Chine, relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par la République Populaire de Chine à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la société Congo-Chine Télécom pour le développement de son réseau au niveau national, en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er}, 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les

Vice-ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 65 alinéa 1^{er} et 68 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'accord-cadre signé en date du 07 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, relatif à l'octroi d'un prêt préférentiel par cette dernière à la République Démocratique du Congo, destiné à la réalisation du projet de la société Congo-chine Télécom ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord-Cadre conclu en date du 07 septembre 2006 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, pour un montant maximum de deux cent cinquante millions de yuans Renmimbi (Yr 250.00.000) et destiné à la réalisation du projet de la société Congo-Chine Télécom, pour le développement de son réseau GSM au niveau national en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/141 du 10 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des titres forestiers

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 011 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10, 50 et 54 ;

Vu le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Président de la Commission Interministérielle de Conversion des Titres Forestiers, Monsieur Abel Léon Kalambayi wa Kabongo.

Article 2 :

Sont nommés Membres de la Commission Interministérielle de Conversion des Titres Forestiers, les personnes dont les noms suivent :

- 1) Cabinet du Chef de l'Etat : Monsieur Etienne Kitanga Eshima
- 2) Cabinet du Vice-Président de la République en charge de la Commission Economique et Financière : Monsieur André Moloto ;
- 3) Cabinet du Vice-président de la République en charge de la Commission Reconstruction et Développement : Monsieur Etumesako Djunganumbe ;
- 4) Ministère de la Justice : Monsieur Crispin Mutumbe Mbuya ;
- 5) Ministère du Plan : Monsieur Désiré Bujiriri Nfune ;
- 6) Ministère des Finances :
 - Monsieur Félicien Mulenda Kayenga
 - Monsieur Bamporiki Manegabe
- 7) Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises : Monsieur Mbala Kaye ;
- 8) Ministère de l'Environnement :
 - Monsieur Sébastien Malele Mbala ;
 - Monsieur Jérôme Mabilia-Ma-Khete ;
 - Monsieur Kanu Mbizi
 - Chef de Division Provinciale en charge des forêts dans le ressort duquel se trouve la forêt concernée
- 9) Comité Professionnel Bois de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) :
 - Madame Françoise Van de Ven
 - Monsieur Katshungu Mukenge
- 10) Organisations non Gouvernementales Nationales :
 - Monsieur Augustin Mpoyi Mbunga
 - Monsieur Théophile Gata Dikulukila
- 11) Dans le cas de présence des Communautés autochtones parmi les communautés locales riveraines à proximité des titres visés, la Commission sera ouverte à un membre additionnel, représentant ces communautés autochtones.
- 12) Un Expert indépendant.

Article 3 :

Chaque membre de la Commission a droit, conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et fixant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, à une prime forfaitaire fixée dans le budget de fonctionnement de ladite commission.

Article 4 :

Outre le délai initial prévu par l'article 8 alinéa 1^{er} du Décret précité, les opérations de vérification technique ont droit à un délai supplémentaire de trois mois. Au plus tard à la fin de ce délai, le Ministre en charge des forêts convoque la réunion de la Commission Interministérielle prévue par l'article 9 du Décret susvisé.

Article 5 :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 novembre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/142 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Président à la Haute Cour Militaire*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ;

Vu la Loi n° 023 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, spécialement en ses articles 4 et 8 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Président à la Haute Cour Militaire, le Général de Brigade Bivegete Pinga Solo, Matricule 419872/K.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2006

Joseph Kabila

Décret n° 06/143 du 13 novembre 2006 approuvant l'accord de prêt conclu en date du 13 octobre 2006 entre la République Démocratique du Congo et le fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et destiné à la réfection de l'avenue de la libération à Kinshasa*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 213 alinéa 1^{er}, 214 alinéa 1^{er}, 221 et 222 alinéa 1^{er} ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 et 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er}, 65 alinéa 1^{er} et 68 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Prêt signé en date du 13 octobre 2006 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, destiné à la réhabilitation de l'avenue de la Libération à Kinshasa ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvé l'Accord de prêt signé en date du 13 octobre 2006 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, pour un montant maximum de quatre millions trois cent mille Kuwait

Dinars (KD 4.300.000), destiné aux travaux de réfection de l'avenue de la Libération à Kinshasa.

Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2006

Joseph Kabila

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/026 du 17 février 2006 portant reconnaissance des Chefs de Groupement du Territoire de Popokabaka, District du Kwango, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1^o a ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les vacances de pouvoir coutumier constatées dans les différents Groupements du Territoire de Popokabaka depuis les décès des anciens chefs de Groupements ;

Considérant les procès-verbaux des consultations populaires restreintes au cours desquelles les membres des clans régnants, les notables attitrés et les gardiens de la coutume de ces Groupements ont désigné les intéressés qui remplissent les conditions requises pour diriger lesdits Groupements ;

Considérant la lettre n° 909/2073/CAB-PROGOU/BDD/2004 du 10 septembre 2004 émanant du Gouverneur de Province, transmettant les listes des chefs de Groupement désignés ou en place ;

Considérant les procès-verbaux de recensement et contrôle physique des chefs coutumiers par lesquels l'administrateur du Territoire de Popokabaka, les membres des familles régnantes, les notables attitrés et gardiens des coutumes ont confirmé les Chefs de Groupement en place et ont demandé leur reconnaissance ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de pouvoir coutumier dans ces entités coutumières en vue de permettre leur bon fonctionnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont reconnus Chefs de Groupement en regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent :

1. Secteur de Lufuna :

- Groupement Kabeya Ilunga : Monsieur Mbinda Isungu
- Groupement Kasinzi Muteti : Monsieur Clément Nzimba
- Groupement Kiala Baka : Monsieur Ngoy Nsasa

- Groupement Malambu Kabobila : Monsieur Nsoni Yamfu
- Groupement Mbondi Mfumu : Monsieur Luzinga Biatiakana
- Groupement Mukukulu : Monsieur Mukulu Kabeya
- Groupement Ziwulu : Monsieur Muzikita Kapita

2. Secteur de Popokabaka :

- Groupement Ikomba : Monsieur Ibunda Masini
- Groupement Iluanda : Monsieur Jean Mamba Kalunga
- Groupement Kabama : Monsieur Constant Mayamba Ntama Mayala
- Groupement Katota : Monsieur Boloko Batuzolako
- Groupement Lusanga : Monsieur Antoine Butewaku
- Groupement Ngowa : Monsieur Paul Imwanga Utuna

3. Secteur de Yonso :

- Groupement Ikomba : Monsieur Alphonse Nzeka
- Groupement Intenga : Monsieur Augustin Ipama Ilunga
- Groupement Kabaka : Monsieur Antoine Mvunzi
- Groupement Kangu : Monsieur M'Nongo Makubu
- Groupement Kiamvu kia Nzadi : Monsieur François Tsiopo Mbuya
- Groupement Mbulu Tsiala : Monsieur Ikomba Nlengo
- Groupement Munene Tseke : Monsieur Ilenda Salazaku
- Groupement Mwela : Monsieur Désiré Mukulu Kabwanda
- Groupement Nzofu : Monsieur François Kalawa

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur et le Gouverneur de la province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/027 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Kasongo, Province du Maniema.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1^o a ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du gouvernement de transition ;

Considérant la vacance du pouvoir coutumier à la tête de la chefferie des Bakwange à la suite du décès en date du 06 juillet 1986 de l'ancien chef, feu Simba Saidi Mukandilwa IV

Considérant le procès-verbal des consultations populaires dressé le 5 octobre 1986 par l'administrateur du Territoire de Kasongo, regroupant les membres du clan régnant, les notables attirés et les gardiens de la coutume de la chefferie des Bakwange, lesquels ont désigné à l'unanimité Monsieur Saidi Yuma Mukandilwa V qui remplit les conditions voulues pour administrer cette chefferie ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la province du Maniema dans sa lettre n° 25/253/0055/003/DIVINTER/96 du 23 janvier 1996 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de pouvoir coutumier dans cette entité coutumière en vue de permettre son bon fonctionnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu chef de chefferie des Bakwange, Monsieur Saidi Yuma Mukandilwa V.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur et le Gouverneur de la province du Maniema sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/028 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de groupement dans le Secteur Manzasay, Territoire de Bagata, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1° a ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 05/001 du 30 juin 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance du pouvoir coutumier créée à la tête du groupement Kinshu, à la suite du décès en date du 03 janvier 2001 de l'ancien chef, feu Alume Kitenge du clan Kingoma Mazuku ;

Considérant les procès-verbaux établis lors des consultations populaires restreintes du 23 juillet 2003 par l'administrateur de Territoire de Bagata au cours desquelles les membres des clans régnants, les notables attirés et les gardiens de la coutume de ce Groupement ont désigné Monsieur Tamfama Makamba Gaspard comme nouveau Chef de Groupement Kinshu ;

Considérant que, eu égard à son âge avancé, Monsieur Tamfama Makamba Gaspard du clan Kingoma Bwala a cédé le pouvoir à son neveu Kiambi Masumbuku, qui a été accepté par le clan Kingoma Bwala et tous les notables ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bandundu en faveur du nouveau chef aux termes de sa lettre n° 216/2073/CAB/PROGOU/BDD du 05 avril 2003 transmettant le dossier au Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Considérant la nécessité de combler la vacance ainsi créée en vue d'assurer le bon fonctionnement de cette entité coutumière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement Kinshu, Monsieur Kiambi Masumbuku.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/029 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur Malu-Malu, Territoire d'Ilebo, District du Kasai, Province du Kasai Occidental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1° a ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance du pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Bashi-Ilebo, à la suite du décès en date du 15 mars 1970 de l'ancienne cheftaine, Iyama Mukelenge Mukaji ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 16 novembre 1996 par l'administrateur de Territoire d'Ilebo regroupant les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume de ce Groupement ont à l'unanimité désigné Monsieur Kwakombe Pero Jean Bosco, candidat remplissant les conditions requises pour administrer valablement ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Kasai-Occidental dans sa lettre n° 01/10/CAB/GP/K.OCC/373/04 du 24 avril 2004 ;

Vu la nécessité de combler cette vacance en vue d'assurer le bon fonctionnement de cette entité coutumière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement Bashi-Ilebo, Monsieur Kwakombe Pero Jean Bosco.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité et le Gouverneur de la Province du Kasai-Occidental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/030 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur Kampatshi, Territoire de Tshilenge, District du Tshilenge, Province du Kasai Oriental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1° a ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier à la tête du Groupement Bena Kadima, à la suite, en date du 30 septembre 2001, de l'abdication de l'ancien chef, Monsieur Kalala Tshipata Lumbata en faveur de son fils Mukuna Kalala ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 24 janvier 2002 par le chef de bureau du territoire Tshilenge, sur ordre de l'administrateur dudit territoire, regroupant les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement de Bena Kadima, lesquels

ont à l'unanimité désigné Monsieur Mukuna Kalala Lumbata qui remplit les conditions pour administrer ce groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la province du Kasai-Oriental dans sa lettre n° 01/0273/CAB/PROGOU/K.OR/2002 du 03 juin 2002, confirmés par la lettre n° 01/02070/CAB.PROGOU/K.OR/2004 du 15 mai 2004 de Monsieur le Vice-gouverneur de Province chargé des questions politiques et administratives ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation dans ce Groupement pour permettre le fonctionnement harmonieux de son administration ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement de Bena Kadima, Monsieur Mukuna Kalala Lumbata.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/031 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur Imbongo, Territoire de Bulungu, District du Kwilu, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1° a ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement Kikwiti-Mbundi suite au décès en 1968 de l'ancien Chef, feu Mupalanga ;

Considérant le procès-verbal établi en date du 8 mai 1996 lors des consultations populaires restreintes organisées pour la désignation du nouveau Chef au cours desquelles les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume de ce Groupement ont désigné Monsieur Kingela Mudikwiti qui remplit les conditions voulues pour diriger ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Bandundu dans sa lettre n° 0384/2073/CAB/PROGOU/BDD/2001 du 1^{er} décembre 2001 ;

Considérant la nécessité de combler cette vacance pour permettre le bon fonctionnement de cette entité coutumière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement Kikwiti-Mbundi, Monsieur Kingela-Mudikwiti.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité et le Gouverneur de la Province du Bandundu : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/032 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans la Chefferie des Bakwa Kalonji, Territoire et District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant le désaveu de la notabilité des Bena Tshilobo à son Chef Tshibangu Luamuella Mpampakaja II, Chef de Groupement des Bena Tshilobo, reconnu par Arrêté ministériel n° 96/0481 du 04 juin 1996 ;

Considérant l'enquête de vérification présidée par l'administrateur du territoire de Tshilenge, au cours de laquelle, les notables attirés, gardiens de la coutume ont désigné Monsieur Muadiamvita Bukasa Kadilu II, comme nouveau Chef de Groupement des Bena Tshilobo ;

Considérant l'installation provisoire de l'intéressé en date du 02 juin 2004 ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur du Kasai-Oriental suivant sa lettre n° 01/0507/CAB.PROGOU/K.OR/2004 du 25 août 2004 ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation pour permettre à l'administration de ce Groupement de fonctionner ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 96/0481 du 04 juin 1996.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement des Bena Tshilobo, Monsieur Muadiamvita Bukasa Kadilu II.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité et le Gouverneur du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/033 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de Lac Munkamba, Territoire de Kabeya-Kamuanga, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 200 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement des Bena Muya à la suite du décès en date du 04 janvier 1999 de l'ancien Chef de Groupement, feu Mathieu Kabamba Kaniama, reconnu par Arrêté ministériel n° 1419 du 27 août 1970 ;

Considérant des consultations organisées en date du 1^{er} octobre 1999 au cours desquelles les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume du Groupement des Bena-Muya I ont désigné Monsieur Sébastien Ilunga Kabamba Kaniama comme nouveau Chef dudit Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Kasai oriental aux termes de sa lettre n° 01/1802/CAB.PROGOU/K.OR12001 du 24 novembre 2001 ;

Vu la nécessité de veiller au bon fonctionnement de cette entité coutumière et d'y assurer la paix sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement des Bena Muya I, Territoire de Kabeya-Kamuanga, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, Monsieur Sébastien Ilunga Kabamba Kaniama.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/034 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Groupement dans le Secteur de l'entre Kasai Longa Tshimo, Territoire de Tshikapa, District du Kasai Occidental, Province du Kasai-Occidental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier créée à la tête du Groupement des Bakua Mfuya à la suite de l'abdication, en date du 10 novembre 1998 de l'ancien Chef de Groupement, Monsieur Ilunga Muamba Mbimbi ;

Considérant les procès-verbaux des consultations populaires restreintes organisées en date du 10 novembre 1998 par le Commissaire de District du Kasai, regroupant les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume locale du Groupement des Bakua Mfuya, au cours desquelles Monsieur Roger Muamba Ilunga qui remplit les conditions requises, a été désigné pour succéder à son père ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental aux termes de sa lettre n° 01/1802/CAB.PROGOU/K.OR/2001 du 24 novembre 2001 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu Chef de Groupement des Bena Tshilobo, Monsieur Roger Muamba Ilunga.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/035 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un Chef de Chefferie dans le Territoire de Nyragongo, Province du Nord-Kivu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier constatée à la tête de la chefferie Bukumu suite au décès le 20 décembre 1997 de l'ancien Chef, feu Kahemba Godefroid ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé en date du 11 janvier 2001 par la commission mixte, province et territoire, regroupant les membres de la famille régnante, les notables attirés et les gardiens de la coutume de la chefferie Bukumu, lesquels ont désigné Monsieur Butsitsi Ntabyera Carol pour administrer cette chefferie ;

Considérant les avis favorables émis par Monsieur le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu dans sa lettre n° 01/020/CAB/GP./NK/004 du 31/01/2004 en faveur du nouveau chef ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de pouvoir coutumier dans cette chefferie en vue de permettre le bon fonctionnement de cette entité coutumière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu chef de la chefferie Bukumu, Monsieur Butsitsi Ntabyera Carol.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité et le Gouverneur de la province du Nord-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/036 du 17 février 2006 portant reconnaissance d'un chef de groupement dans le Secteur de Lufubu-Lomami, Territoire de Kabinda, District de Kabinda, Province du Kasai-Oriental.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 203 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du gouvernement de transition ;

Considérant la vacance de pouvoir coutumier à la tête du Groupement Milembwe Mukungila à la suite du décès en date du 9 mai 1989 de l'ancien chef coutumier, feu Kabamba Kabwika, reconnu par arrêté ministériel n° 1403 du 27 août 1970 ;

Considérant le procès-verbal des consultations populaires restreintes dressé le 21 juillet 1992 par le Commissaire de District de Kabinda au cours desquelles les membres clan régnant, les notables attirés et les gardiens de la coutume de ce Groupement ont désigné Monsieur Milambo Ngongo, qui remplit les conditions pour diriger ce Groupement ;

Considérant les avis favorables émis par le Gouverneur du Kasai-Oriental en faveur du nouveau chef aux termes de sa lettre n° 01/0204/CAB.PROGOU/K.OR/2004 du 14 mai 2004 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de pouvoir coutumier dans ce groupement en vue d'assurer le bon fonctionnement de cette entité coutumière ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est reconnu chef de Groupement Milembwe Mukungila, Monsieur Milambo Ngongo.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité et le Gouverneur de la Province du Kasai-Oriental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 037/2006 du 17 février 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 19 juillet 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Madame Justine M'Poyo Kasa-Vubu, Messieurs Julien Nimi Mambu, Jean Simon Tula et Camile Panzore Lomeka, tous les quatre membres fondateurs du parti politique dénommé « Mouvement des Démocrates », en sigle « M.D. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé «Mouvement des Démocrates », en sigle « M.D.».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 038/2006 du 17 février 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 06 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs André Massumbu Baya, Emile Kalemba Tshamba et Babunda Bobenga, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Parti pour la Renaissance du Congo », en sigle « RECO. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Parti pour la Renaissance du Congo », en sigle « RECO. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 039/2006 du 17 février 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 07 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Madame Lingbangi Sylvie, Messieurs Kitenge Kia Kayembe Charles et Kavunga Kavour Roger, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Rassemblement du Peuple Congolais », en sigle « R.P.C. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Rassemblement du Peuple Congolais », en sigle « R.P.C. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 040/2006 du 17 février 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 17 août 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Mudurha Munganga, Kambilo Ndaya et Nzau Bila, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Mouvement de Libération du 17 mai », en sigle « M.L.17. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Mouvement de Libération du 17 mai », en sigle « M.L.17.. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 041/2006 du 17 février 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 12 septembre 2004 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Dr Kumba Kisakawa Kyomba, Bembia Marc et Paul Vangu Musala, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « La Dynamique des Patriotes Militants », en sigle « D.P.M. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « La Dynamique des Patriotes Militants », en sigle « D.P.M. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 042/2006 du 17 février 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 10 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Monsieur Boba Kiyeka Muteba, Mesdames Célestine Kisisa Mubongo et Lukunga Bamba Angèle, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Union des Démocrates et Sociaux Chrétiens », en sigle « U.D.S.C. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Union des Démocrates et Sociaux Chrétiens », en sigle « U.D.S.C. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 043/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 03 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Henri Mpeti, Emile Letunita et Kandima G, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Union des Patriotes Démocrates Chrétiens », en sigle « U.P.D.C. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Union des Patriotes Démocrates Chrétiens », en sigle « U.P.D.C. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 044/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 17 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Pierre M. Maloka, Kudi Kongolo et Jacques Manzabe Koli, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Parti de l'Unité Nationale », en sigle « PUNA » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé «Parti de l'Unité Nationale », en sigle « PUNA. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 047/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 14 octobre 2005 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Francis Mulaja Kabamba, Nicaise Mabanza Mavula et Laurent Diba, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Mouvement des Patriotes pour la Démocratie », en sigle « M.P.D. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé «Mouvement des Patriotes pour la Démocratie », en sigle « M.P.D. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 048/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du gouvernement de transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 03 mars 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Alafuele M. Kalala, Lula Kilundu Giscard, Mbuyi Ilunga A. et madame Charlotte Mivilu, tous les quatre membres fondateurs du parti politique dénommé « Rassemblement pour une Nouvelle Société », en sigle « R.N.S. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé «Rassemblement pour une Nouvelle Société », en sigle « R.N.S...».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 049/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 03 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Etienne Flaubert Batangu Mpesa, Nguala Diwantesa et Nkutshi Willy , tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Alliance Républicaine Libérale», en sigle « A.RE.L. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Alliance Républicaine Libérale», en sigle «AREL».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 050/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 22 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Mesdames Akerele Iyombe Botumbe, Ngama Pastora Mwa Lisona et monsieur Boloto Byongo, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Congrès Lokole» ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé «Congrès Lokole» ;

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 051/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 28 novembre 2003 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs François Muamba Tshishimbi, Thomas Luhaka Losendjola et Sesenga Hipungu Dja Kaseng, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Mouvement pour la Libération du Congo », en sigle « M.L.C. », signataire de l'Accord Global et Inclusif ;

Considérant la décision du Conseil des Ministres du 19 septembre 2003 accordant la personnalité juridique aux partis politiques et ex- mouvements rebelles signataires de l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Mouvement pour la Libération du Congo », en sigle « M.L.C. ».

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 052/2006 du 03 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 et 35 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 02 mars 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Madame Nzuzi wa Mbombo, Messieurs Nestor Bokuma Etike et Koyagialo Ngbasete Gerembo, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Mouvement Populaire de la Révolution, fait privé », signataire de l'Accord Global et Inclusif ;

Considérant la décision du Conseil des Ministres du 19 septembre 2003 accordant la personnalité juridique aux partis politiques et ex- mouvements rebelles signataires de l'Accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1er :

Est enregistré le parti politique dénommé « Mouvement Populaire de la Révolution, fait privé » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 053/2006 du 04 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1° a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 04 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Madame Nlandu Mpolo Nene Marie-Thérèse, Messieurs Flavien Bateka et Pierre Kibilu, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Parti pour la Paix au Congo », en sigle « Congo Pax ».

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1er :

Est enregistré le parti politique dénommé « Parti pour la Paix au Congo », en sigle « Congo Pax » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 054/2006 du 04 mars 2006 portant enregistrement d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 11 et 91 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 14, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 04 février 2006 auprès du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par Messieurs Botswali Lengomo Barthélemy, Nlandu Ne Nsindu Pierre et Ngabi Yimbi Honoré, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Convention pour la Démocratie et la Liberté », en sigle « CODELI » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à cette requête ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est enregistré le parti politique dénommé « Convention pour la Démocratie et la Liberté », en sigle « CODELI » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mars 2006

Prof. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

Arrêté ministériel n° 2006/056 du 21 mars 2006 complétant les Arrêtés ministériels n°s 05/173 et 05/188 des 07 septembre et 12 octobre 2005 portant reconnaissance des chefs de groupement du Territoire de Kahemba, District du Kwango, Province du Bandundu.

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 157 et 170 point 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B 1^o a ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les vacances de pouvoir coutumier constatées dans les différents Groupements du Territoire de Kahemba depuis les décès des anciens chefs de Groupements ;

Considérant les procès-verbaux des consultations populaires restreintes au cours desquelles les membres des clans régnants, les notables attirés et les gardiens de la coutume de ces Groupements ont désigné les intéressés qui remplissent les conditions requises pour diriger lesdits groupements ;

Considérant la lettre n° 909/2073/CAB-PROGOU/BDD/2004 du 10 septembre 2004 émanant du Gouverneur de Province, transmettant les listes des chefs de Groupement désignés ou en place ;

Considérant les procès-verbaux de recensement et contrôle physique des chefs coutumiers par lesquels l'Administrateur du Territoire de Kahemba, les membres des familles régnantes, les notables attirés et gardiens des coutumes ont confirmé les chefs de groupement en place et ont demandé leur reconnaissance ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation de pouvoir coutumier dans ces entités coutumières en vue de permettre leur bon fonctionnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont reconnus chefs de groupement en regard de leurs noms, les personnes dont les noms suivent :

2. Secteur de Bindu :

- Groupement de Kambakandjimba : Monsieur Léonard Mwatshingungu
- Groupement de Kambanama : Monsieur Wenyi Mwalembe ;
- Groupement de Kambatanda : Monsieur Mwaselu Mulaza
- Groupement de Kambatshifika : Monsieur Mwamukandjanga Mwaku
- Groupement de Mwatshimvunda : Monsieur Mwatshiambi Kafaka
- Groupement de Shadima : Monsieur Jean Kamanda
- Groupement de Shamanzenze : Monsieur Adolphe Kaleba
- Groupement de Shatshaka : Monsieur Mwakishi Shatshaka

- C. Chefferie de Muloshi :
- Groupement Kambanguya : Monsieur Shalwangu Kitoko
 - Groupement Mufikidi : Monsieur Naweji Makila
 - Groupement Mwambu : Monsieur Mulanda Kusemuka
- D. Chefferie de Mwamushiko :
- Groupement Kambalwanzo : Monsieur Shakatula Teteke
 - Groupement Mwakabinza : Monsieur Mwaku Shatele
 - Groupement Shamayanda : Monsieur Kema Shakapele
 - Groupement Shamukulu : Monsieur Shamangundji Kavula
 - Groupement Shamusongo : Monsieur Mwatshingimbu
 - Groupement Shatsiminia : Monsieur Shatumba Shatshiminia
 - Groupement Shayimbwanda : Monsieur Marcel Diakabi
- E. Chefferie de Mwendjila :
- Groupement Kabanga : Monsieur François Kabanga
 - Groupement Kalau : Monsieur Tharcisse Malembe Kalau
 - Groupement Kambangombo : Monsieur Adrien Majimo Ikungiya
 - Groupement Kapele : Monsieur Mwajinga Naweji
 - Groupement Muloposhinda : Monsieur Kuka Mwatshenge
 - Groupement Mwinikalunga : Monsieur Martin Manongo
 - Groupement Pundu Shakazeka : Monsieur Simon Mwakamana
 - Groupement Shapoko : Monsieur Claver Munda
 - Groupement Tshikuta Munzombo : Monsieur Kamoyo Nzam

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Intérieur et le Gouverneur de la Province du Bandundu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Pr. Théophile Mbemba Fundu

Ministère de Justice

Arrêté ministériel n° 803/CAB/MIN/J/2005 du 28 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Mangembo » en sigle « E.M »

Le Ministre de la Justice,

Vu la constitution de la transition, spécialement les articles 26, 91 et 2003 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4,5,6,7,8,49, 50,52 et 57 ;

Vu le décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 juillet 2003 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Mangembo » en sigle « E.M » ;

Vu la déclaration datée du 25 mars 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise de Mangembo » en sigle « E.M », dont le siège social et administratif est établi au n° 1 bis de l'avenue Bula, dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- De prêcher la parole de Dieu selon les écritures saintes consignées dans la Bible (selon Mathieu 28 : 19-20) ;
- Implanter des églises locales dénommées Assemblées Chrétiennes ;
- Procéder à la formation des serviteurs de Dieu ;
- Tenir des campagnes d'évangélisation, des croisades, des conventions, des séminaires, etc....
- Assister le pouvoir public dans la réalisation de certaines œuvres socio - chrétiennes : visites dans les hôpitaux, prisons, création des homes de vieillards ;
- Procéder à la délivrance par le moyen des dons spirituels ou charismatiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Révérends Pasteur Mbakadi Nioka Espérance : Président et représentant légal Fondateur ;
- Pasteur Tshinkulu Kamba Jean Pierre : Représentant légal suppléant ;
- Pasteur Mbona Ngenga : Secrétaire général
- Sœur Sangara Chinama Valence : Trésorière générale

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2006

Bâtonnier Honrius KisimbaNgoy

Ministère de Justice

Arrêté ministériel n°852/CAB/MIN/J/2005 du 01 septembre 2005 rapportant partiellement l'Arrêté n° 010/ CAB/MIN/RI.J et G.S./97 du 5 août 1997 portant réquisition des ports et beaches privés pour cause d'intérêt public.

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents, les Ministres et Vice-ministres, spécialement l'article 24

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, n°6

Vu le Décret n°5/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°005/005 du 17 février 2005 ;

Vu le recours gracieux introduit le 07 avril 2005 par Monsieur Jean Seti Yale en vue d'obtenir la restitution de son port dénommé « Port Sicoira » ;

Revu l'Arrêté n°010/CAB/MIN/RI .J et G.S./97 du 05 août 1997 portant réquisition des ports et beaches privés pour cause d'intérêt public

Vu le pacte républicain signé à Gaborone le 24 août 2001 par les parties au Dialogue Intercongolais et dont le point 6 fait obligation au Gouvernement de « restituer immédiatement et sans condition les biens saisis et /ou confisqués illégalement pour des raisons ou des considérations politiques de même que les immeubles occupés sans titre ni droit » ;

Vu les résolutions n° DIC/CEF/02 et DIC/CPR/01 du Dialogue Intercongolais relatives à la restitution des biens saisis et / ou confisqués aux privés et des biens spoliés à l'Etat ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est partiellement rapporté l'Arrêté n°010/CAB/MIN/RI.J et G.S./97 du 05 août 1997 en ce qu'il porte réquisition du port SICOTRA pour cause d'intérêt public.

Article 2 :

Le Chargé de Mission de l'office des Biens Mal Acquis est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets et à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} septembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de Justice

Arrêté ministériel n° 058/CAB/MIN/J/2006 du 21 mars 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Sacrificateurs » en sigle « E.E.S ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice -ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 novembre 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-123 du 30 avril 1980 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Sacrificateurs » en sigle « E.E.S » ;

Vu l'Arrêté départemental n° 86/079 du 19 octobre 1986 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Vu la déclaration datée du 18 décembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Est approuvée, la déclaration en date du 18 septembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommé « Eglise Evangélique des Sacrificateur » en sigle « E.E.S » a apporté des modifications aux articles 8, 15, 16, 17, 36, 38 et 43 des statuts et 29 du règlement intérieur.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 18 septembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- S.E. SB. Bakenge Kadima Luse : Représentant légal ;
- RSB. Maître Kambala Nkongolo : Secrétaire général ;
- RSB. Muamba Bilolo : Chef de département de l'Evangélisation ;
- RSB. Mbote Mingambengele : Chef de développement du patrimoine ;
- RSB. Badimumue Kazadi : Chef de département des promotion, éducation et jeunesse ;
- RSB. Kabadi Kadima Luse : Chef de département des finances ;
- RSB. Muboyayi Kasenda : Chef de département des relations extérieures et communication ;
- RSB. Buabua Badibanga : Chef de département technique ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de Justice

Arrêté ministériel n° 219/CAB/MIN/J/2006 du 08 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Miséricorde » en sigle E.M. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n°6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 décembre 2004 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise la Miséricorde » en sigle E.M. ;

Vu la déclaration datée du 15 septembre 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise la Miséricorde » en sigle « E.M. », dont le siège est établi à Kinshasa au n° 19 de l'Avenue de l'Equateur, Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- diffuser le message du temps de la fin tel qu'annoncé dans les saintes écritures ;
- enregistrer et diffuser des bandes et des films religieux ;
- organiser des conférences et des conventions à caractères religieux ;
- tenir des services bureautiques et bibliothèques ;
- assister le pouvoir public de la République Démocratique du Congo à travers les œuvres missionnaires, sociales, philanthropiques et de développement ayant l'objet similaire à ses objectifs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 septembre 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Yatha Opege : Président – Représentant légal ;
- Misenga Mukenga : Vice – Président ;
- Serge Sumaili : Diacre ;
- Monsieur Mpaka Nzinga : Secrétaire général ;
- Wandja Wandjo : Secrétaire général adjoint ;
- Sharadi Francine : Trésorière adjointe ;
- François Butedi : Conseiller ;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2006.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de Justice

Arrêté ministériel n° 305/CAB/MIN/J/2006 du 13 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse Acquisse au Développement Effectif » en sigle « JADE ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile introduite en date du 25 juin 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Jeunesse Acquisse au Développement Effectif » en sigle « JADE » ;

Vu la déclaration datée du 20 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est accordée la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Jeunesse Acquisse au Développement Effectif » en sigle « JADE », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 2055 de l'avenue Kananga, Quartier Binza Pigeon, Commune de Ngaliema, en République Démocratique.

Cette association a pour buts de :

- apporter une assistance alimentaire, sanitaire, civique, culturelle aux personnes démunies, déshéritées et celles vivant avec handicap ;
- encadrer les jeunes désœuvrés et ceux victimes des conflits armés et des calamités naturelles ;
- apporter une assistance juridique aux jeunes en difficultés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visé à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Maître Maj Kisimba Ngoy : Président ;
2. Monsieur John Banza Lunda : Vice – Président ;
3. Docteur Michel Limbaka Ekambo : Secrétaire général ;
4. Madame Lumba Mbuyi Lily : Secrétaire générale adjointe ;
5. Madame Naomi Limbaka : Conseillère ;
6. Monsieur Thierry Mulumba : Conseiller ;
7. Madame Vincy Zirimani : Conseillère ;
8. Monsieur Michel Kayembe Baya : Conseiller.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2003.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de Justice***Arrêté ministériel n°345/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Lupenzu pour le Développement Intégré » en sigle «FOLUDI» Asbl.***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 septembre 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Lupenzu pour le Développement Intégré» en sigle «FOLUDI» asbl.

Vu la déclaration du 21 juillet 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la décision n° 10/0531/SG/DR/2005 du 05 décembre 2005 du Secrétaire général au Développement Rural accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association précitée ;

A R R E T E**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle «Fondation Lupenzu pour le Développement Intégré» en sigle «FOLUDI» asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, avenue Mboto n° 183 au Quartier Kinkole pêcheur, dans la Commune de la N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- promouvoir le développement communautaire en vue d'améliorer les conditions de vie de la population ;
- intensifier l'agriculture et l'élevage ;
- créer des Centres de récupération des enfants marginalisés ;
- créer des Centres de production multisectorielle pour les personnes marginalisées ou handicapées ;
- implanter des Centres de production multisectorielle pour les personnes marginalisées ou handicapées ;
- former et encadrer des jeunes désœuvrés.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 21 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Lupenzu Ndombi Mwabilayi Laurent : Président national ;
2. Monsieur Mulamba kabasubunde Clément : Vice-président national ;
3. Monsieur Otshudiema Lundula Damien : Secrétaire général ;
4. Monsieur Kabinda Kabasuababu : Trésorier ;
5. Monsieur Mbombo Kapita Fanny : Trésorier adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2003

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de Justice***Arrêté ministériel n°360/CAB/MIN/J/2006 du 21 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Riche en Bonne Etoile, Nouvelle, Brillante, Sacrée, Inimitable de Dieu» en sigle «ERBENBSID».***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice – Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 mai 2005 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Riche en Bonne Etoile, Nouvelle, Brillante, Sacrée, Inimitable de Dieu» en sigle «ERBENBSID» ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle «Eglise Riche en Bonne Etoile, Nouvelle, Brillante, Sacrée, Inimitable de Dieu» en sigle «ERBENBSID», dont le siège est établi à Lubumbashi au n° 27 de l'avenue Kalimote, Quartier Industriel, Commune de Kampemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser dans le monde en organisant les enseignements, les campagnes et les séminaires ;
- Initier la population aux œuvres sociales par le projet de développement communautaire, la construction des écoles et hôpitaux ainsi que l'assistance aux nécessiteux.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 10 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Victor Manga Opango : Représentant légal ;
- Révérend Jean Claude Diur Mushid : Secrétaire général ;
- Madame Françoise Nseyo : Trésorière ;
- Monsieur Emile Matongo wa Matongo : Premier conseiller ;

- Monsieur Joseph Chiam Makeen : Deuxième conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Ministère de Justice

Arrêté ministériel N° 465/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association Peuples et Villages du Congo » en sigle « APEVICO »

Le Ministre de la Justice,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratifs et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3,4,5,6,7,8 et 57 ;

Vu le décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le décret n° 03/027 du 16 septembre fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice – Ministres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 Août 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Peuples et Villages du Congo » en sigle « APEVICO » ;

Vu la déclaration datée du 25 février 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 0062/MIN/AFF.SOC du 03 mars 2006 portant agréement de l'association sans but lucratif susvisée par le Ministre des Affaires sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Association Peuples et Villages du Congo » en sigle « APEVICO », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 67 de la rue Tatamena, Quartier Matadi, Commune de Bumbu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

01. Animer et sensibiliser les populations aux défis de développement de leurs milieux respectifs ;
02. accompagner et soutenir les initiatives locales de développement ;
03. encadrer les enfants dits de la rue, les vieillards, les orphelins, les handicapés physiques, les veuves et autres ;
04. informer la population et assurer des formations permanentes thématiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 25 mai 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à

l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Mukengeshayi Mulomba : Président
02. Monsieur Bionso Mputu : Vice président
03. monsieur Nzeza Makengo : Secrétaire exécutif ;
04. Monsieur Mazowa Maurice : Chargé des relations publiques ;
05. Monsieur N'siku Mélanie : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honrius KisimbaNgoy

Ministère de Justice

Arrêté ministériel n° 474/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte pour l'Evangélisation dans la Fraternité en Afrique et au Congo Universelle » « PEFACO Universelle ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003, fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 janvier 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte pour l'Evangélisation dans la Fraternité en Afrique et au Congo Universelle » en sigle « PEFACO Universelle » ;

Vu la déclaration datée du 12 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Pentecôte pour l'Evangélisation dans la Fraternité en Afrique et au Congo Universelle » en sigle « PEFACO Universelle », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 54 de l'avenue Kimbemba, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Propager la parole de Dieu selon l'écriture sainte ;
- Implanter les entités ecclésiastiques (Paroisses) ;
- Créer les écoles à caractères biblique et laïc ;
- Créer les œuvres sociales, médicales et agropastorales.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 12 juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Révérend Woto Mikwe Martin : Représentant légal ;
- Révérend Bagha Odema Jean-Baptiste : Représentant légal adjoint chargé de l'évangile ;
- Révérend Ilunga Kabulu Raphaël : Représentant légal adjoint chargé de l'administration ;
- Révérend Kapuku Kubila Corneille : Secrétaire général ;
- Révérend Ndonge wa Donge Pierre : Conseiller principal ;
- Révérend Udar Radja Ambroise : Trésorier général ;
- Révérend Djamba Okito Pierre : Inspecteur général ;
- Révérend Osepe Albert : Conseiller juridique ;
- Révérend Mumbeya Kisombe André : Conseiller Financier ;
- Révérend Kalume bwana constatin : Conseiller chargé des relations extérieures ;
- Révérend Matiti Omongo Alain : Conseiller administratif ;
- Révérend Kalengayi Mukeba Symphorien : Conseiller chargé des Cultes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 056/MIN/AFF-ECN-EF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International des Espèces de Faune et Flores sauvages menacées d'extinction « CITES » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T**Article 1^{er} :**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement ; Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, en matière de faune et de flore, sont fixés par le présent Arrêté et ses annexes.

*Chapitre I : Secteur de la faune***Section 1 : Des taxes sur les permis de chasse****Article 2 :**

Les taux de la taxe sur les permis de chasse ordinaire sont fixés comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| a). Permis sportif de petite chasse | : 10780,00 FC |
| b). Permis sportif de grande chasse | : 21560,00 FC |
| c). Petit permis de tourisme : | |
| - hors domaine de chasse | : 21560,00 FC |
| - dans le domaine de chasse | : 43130,00 FC |
| d). Grand permis de tourisme | : 64690,00 FC |
| e). Permis rural de chasse | : 8630,00 FC |
| f). Permis collectif de chasse | : 4.310,00 FC |

Article 3 :

Les taux de la taxe sur le permis de chasse spéciaux sont fixés comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|---------------|
| a). Permis scientifique | : 86250,00 FC |
| b). Permis administratif | : Gratuit |
| c). Permis de capture commerciale | : 43310,00 FC |

Section 2 : Des taxes d'abattage, de capture et de détention**Article 4 :**

les animaux totalement protégés figurant au tableau 1 en annexe ne peuvent être chassés qu'en vertu du permis scientifique prévu à l'article 61 de la Loi sur la chasse.

Les taux des taxes de capture et de détention des animaux visés à l'alinéa 1^{er} ainsi que de celles sur leurs sous-produits sont ceux figurant au tableau 1 en annexe.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministre et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Article 5 :

Les taux des taxes d'abattage, de capture et de détention des animaux partiellement protégés et non protégés, ainsi que de celles sur leurs sous-produits sont ceux repris aux tableaux 2 et 3 en annexe.

Article 6 :

A la fin de chaque opération de capture ou d'abattage, le titulaire d'un permis de chasse, d'un permis de capture commerciale ou d'un permis scientifique est tenu de faire enregistrer auprès du service compétent du lieu de l'opération, les animaux abattus ou capturés.

Section 3 : De la licence de guide

Article 7 :

Le taux de la licence de guide de chasse est fixé à 1 078 180,00 FC.

Section 4 : De la taxe relative au séjour dans un domaine de chasse

Article 8 :

Le taux du séjour dans un domaine de chasse est de 36 660,00 FC par jour pour le client et de 19 410,00 FC par jour pour la personne qui l'accompagne.

Section 5 : Des taxes sur les permis d'importation, d'exportation et de réexportation des espèces de faune sauvages

Article 9 :

Les taux des permis d'importation, d'exportation et de réexportation des animaux totalement ou partiellement protégés et des animaux non protégés ainsi que de ceux sur leurs sous-produits sont fixés comme suit :

- a). Permis d'importation :
- titre valant : 86 250,00 FC
 - espèce ou son sous-produit : 8 630,00 FC
- b). Permis d'exportation :
- titre valant : 431 300,00 FC
- c). Permis de réexportation :
- titre valant : 86 250,00 FC
 - spécimen ou son sous-produit : 860,00 FC

Chapitre II : Secteur de la flore

Section 6 : Des taxes sur les espèces végétales régies par la Convention CITES

Article 10 :

Les taux de la taxe sur l'exportation des espèces végétales CITES sont fixés comme suit :

- a). titre valant : 431 300,00 FC
- b). bois afromisia : 430,00 FC/m³
- c). pygeum africanum : 8 630,00 FC/T indivisible
- d). autres espèces et sous-espèces : 430,00 FC/unité

Section 7 : Des taxes sur l'exploitation et l'exportation des menus produits forestiers

Article 11 :

Les taux des taxes sur l'exploitation et l'exportation des menus produits forestiers sont déterminés comme suit :

- a). Permis de récolte des menus produits forestiers
- Rauwolfia : 2 800,00 FC/T
 - Voacanga et digitallia : 2 800,00 FC/T
 - Racines décoratives : 12 940,00 FC/T
 - Gomme, laque, résine, copal et autres menus produits forestiers : 2 800,00 FC/T

b). Permis d'exportation des menus produits forestiers

- Rauwolfia : 2 800,00 FC/T
- Voacanga et digitallia : 2 800,00 FC/T
- Racines décoratives : 12 940,00 FC/T
- Gommages, laque, résine, copal et autres menus produits forestiers : 2 590,00 FC/T

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 12 :

Le permis d'exportation ou de réexportation et le certificat d'origine sont valables pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Article 13 :

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal et les lois particulières, toute personne qui contrevient aux dispositions du présent Arrêté sera punie d'une amende équivalente au quintuple de la taxe fixée pour l'espèce concernée.

En cas de refus de paiement ou de récidive, il sera fait application des peines prévues par les lois en vigueur.

Article 14 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraire au présent Arrêté.

Article 15 :

Le Secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des finances, Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature,
Eaux et Forêts,

Marco Banguli Anselme Enerunga

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et flore, à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Tableau I : Taxes relatives aux animaux totalement protégés

N°	NOM COMMERCIAL	NOM SCIENTIFIQUE	CAPTURE	DETENTION
A. Mammifères				
1.	Gorille de montagne	Gorille gorilla baringei	431 270,00 FC	1293810,00 FC
2.	Gorille de plaine	Gorille gorilla	646 910,00 FC	1293810,00 FC
3.	Chimpanzé à face claire	Pan troglodytes	646910,00 FC	862540,00 FC
4.	Chimpanzé à face noire	Pan paniscus	646910,00 FC	1293810,00 FC
5.	Eléphant de savane	Loxodonta africana	646910,00 FC	1293810,00 FC
6.	Eléphant de forêt	Loxodonta cyclotis	646910,00 FC	1293810,00 FC
7.	Eléphant nain	Loxodonta pumilio	646910,00 FC	258760,00 FC
8.	Zèbre Burchell	Equus burchelli	1293810,00 FC	5175240,00 FC
9.	Rhinocéros blanc	Ceratotherium simoni	1293810,00 FC	5175240,00 FC
10.	Rhinocéros noir	Diceros bicornis	1293810,00 FC	517520,00 FC
11.	Girafe	Giraffa camelopardalis	517530,00 FC	2587620,00 FC
12.	Okapi	Okapis johnstoni	1078180,00 FC	1078180,00 FC
13.	Oréogue (sauteurs des roches)	Oreotragus oreotragus	86250,00 FC	129380,00 FC
14.	Elan du cap	Taurotragus oryx	86250,00 FC	129380,00 FC
15.	Cobe lechwe (lechwe noir)	Onotragus smithmani	86250,00 FC	25880,00 FC
16.	Elan de derby	Taurolagus derbianus	86250,00 FC	51750,00 FC
17.	Grand koudou	Tragelaphus strepsiceros	86250,00 FC	51750,00 FC
18.	Impala du shaba	Acycoperos malampus	86250,00 FC	25880,00 FC
19.	Chevrotain aquatique	Felis aurla	86250,00 FC	25880,00 FC
20.	Chat doré	Osborniotes piscivora	86250,00 FC	25880,00 FC
21.	Genette aquatique	Acimonyx jubatus	86250,00 FC	25880,00 FC
22.	Guépard	Felis carcal	129380,00 FC	25880,00 FC
23.	Lamatin	Trichechus senegalensis	129380,00 FC	25880,00 FC
24.	Oryctérope	Orycteropus afer	43130,00 FC	51750,00 FC
25.	Pangolin géant	Aamnis gigantea	129380,00 FC	25880,00 FC
26.	Poisson aveugle de Mbanza-Ngungu	Coecobarbus geertii	1290,00 FC	12980,00 FC

B. REPTILES		NOM SCIENTIFIQUE	CAPTURE	DETENTION
1.	Crocodile du nil de moins de 1,50m	Crocodile niloticus	69 000,00FC	77 630,00 FC
2.	Crocodile à museau étroit ou faux gavial de moins de 1,50m	Crocodylus cataphractus	43 130,00FC	77 630,00FC
3.	Crocodile à nuque cuirasse de moins de 0,50m	Ostelaenus tetraspis	43 130,00FC	77 630,00FC
4.	Tortue luth	Dermodochelys cariacea	43 130,00FC	25 880,00FC
5.	Tortue franche	CheLoila mydas	43 130,00FC	25 880,00FC
6.	Tortue caouanne	Careta careta	43 130,00FC	25 880,00FC
7.	Tortue labriquée	Eretmodochelys impicata	43 130,00FC	25 880,00FC

C. OISEAUX		NOM SCIENTIFIQUE	CAPTURE	DETENTION
1.	Paon congolais	Afropavo cangensis	12 938,00FC	258 760,00FC
2.	Bec en sabot	Belaemicep cex	129 380,00FC	77 630,00FC
3.	Cigogne blanche	Circomia ciconia	12 938,00FC	12 9340,00FC
4.	Fausse hironnelle à bec jaune	Pseudochelidous eurystomina	8 630,00FC	12 940,00FC
5.	Messenger serpenteaire	Sagillarium serpentarius	8 630,00FC	12 940,00FC
6.	Vautour spp	Vulturides spp	8 630,00FC	12 940,00FC
7.	marabout	Leptopillos crumneriterus	8 630,00FC	12 940,00FC
8.	Jaburi africain	Ephippiorynchus seuegalensis	8 630,00FC	12 940,00FC
9.	Calao terrestre d'abyssinie	Bucoryus abissinucus	8 630,00FC	25 880,00FC
10.	Grue caronculée	Buggeranus carunculatus	8 630,00FC	25 880,00FC
11.	Grue couronnée	Balecria pavohita	12 940,00FC	25 880,00FC
12.	Prionops à casque jaune	Prichops alberti	8 630,00FC	12 940,00FC
13.	Oiseau vert de grauer	aseudocalyptomenraveri	1 290,00FC	12 940,00FC

D. SOUS-PRODUITS.		
1.	Animal empaillé	4620,00FC
2	Tête(sans corne, avec peau)	4930,00FC/pièce
3.	Corne de rhinocéros	9880,00FC/kg indivisible
4.	Autre corne	4930,00FC/kg indivisible
5.	Peau ou carapace	49 294,00FC/kg indivisible
6.	Crâne	740,00FC/kg indivisible
7.	Dent	980,00FC/kg indivisible
8.	Os	980,00FC/kg indivisible
9.	Patte d'animal	2460,00FC/pièce
10.	Piol, plume, griffe ou écaille	740,00FC/botte
11.	Bec	250,00FC/pièce
12.	Patte d'oiseau	250,00FC/pièce
13.	Queue	490,00FC/pièce
14.	Sabot	920,00FC/pièce
15.	Œuf	490,00FC/pièce
16.	Sang	910,00FC/5cc

Tableau II : Taxes relatives aux animaux partiellement protégés

N°	Nom commercial	Nom scientifique	Taux en FC de la taxe de		
			Capture	Abatage	Détention
	A Mammifères.				
1	Singe argenté ou bleu	Certopithecus mitis	6470,00	3450,00	12940
2	Singe doré	Certopithecus karetti	6470,00	3450,00	12940
3	Colombe d'Angola	Colobus angolensis	8630,00	5180,00	223720
4	Colobe guérela	Colobus guereza	8630,00	5180,00	223720
5	Colobe rouge	Colobus badius	8630,00	5180,00	223720
6	Colobe spp	Colobre spp	8630,00	5180,00	223720
7	Grand Lémur à longue queue du Katanga (Calago)	Calago crassieaudatus	6470,00	3450,00	12940
8	Serval	Felis serval	12940,00	8630,00	64690
9	Léopard	Panthera parous	129380,00	107820,00	86280
10	Lion	Panthera leo	129380,00	107820,00	172510
11	Lycaon ou cynhène	Lycaon pictus	8630,00	5180,00	345020
12	Buffle spp	Cyncercus caffer spp	86260,00	86260,00	215640
13	Cob onctux	Kobus depressa	43130,00	43130,00	129380
14	Redunca Nagor	Redunca redunca	12940,00	12940,00	51750
15	Damalisque	Damaiscus Koringum	43130,00	43130,00	129380
16	Sassaby ou Tsessebe	Damaliscus lunatus	43130,00	43130,00	129380
17	Bubale de lichtenstein	Acemaphus lichtensteni	43130,00	43130,00	129380
18	Bubale de labwel	Akcekophus eurebi	43130,00	43130,00	129380
19	Ourebi	Ourebia ourebi	12940,00	12940,00	51750

20	Antilope Harnachée	Tragelaphus scriptus	12940,00	12940,00	51750
21	Antilope Bongo	Boocerus euryceros	215640,00	215640,00	431270
22	Antilope rouane ou cheval	Hippotrasqus equibus	107820,00	107820,00	129380,00
23	Antilope de bois à arrière dos jaune	Cephalophus silvicultor	12940,00	12940,00	64690,00
24	Antilope noire	Hippotrasqus niger	107820,00	56070,00	64690,00
25	Cob de marais ou Lechwe	onotragus lechwe	15100,00	15100,00	43130,00
26	Cob de Madame Gray	Kobus megaceros	43130,00	43130,00	64690,00
27	Cob du Buffo	Kobu kob kob	43130,00	43130,00	64690,00
28	Cob des Roseaux	Redunnca arundunum	43130,00	43130,00	64690,00
29	Situtunga	Tragelaphus spekei	107820,00	107820,00	215640,00
30	Hippopotame	Hippopotamus amphibius	86250,00	34500,00	75470,00
31	Hylochère	Hylochoerus meinerahageni	30190,00	15100,00	64690,00
32	Potamochère	Potamocharusporus	21560,00	12940,00	64690,00
33	Phacochère	Phacuchcerus ethiopicus	21560,00	12940,00	64690,00
34	Daman de Rocher	Procvavia capensis	8630,00	8630,00	17250,00
35	Pangolin	Manis temmincki	8630,00	8630,00	17250,00
36	Cephalophes (Toutes espèces)		8630,00	8630,00	17250,00
37	Dik-Dik		6470,00	8630,00	12940,00
38	Poukou		6470,00	8630,00	12940,00

	B. Reptiles	Nom scientifique	Taux en FC de la taxe		
			Capture	Abatage	Détention
01	Crocodiles du Nil de plus 1,50m	Crocodiles niloticus	43130,00	215640,00	6490,00
02	Crocodile à museau étroit ou faux gavain de plus de 1,50m	Crocodiles cataphractus	43130,00	215640,00	6490,00
03	Crocodiles à nuque cuirassée de mois de 0,50m	Ostelaemus tetraspis	43130,00	215640,00	6490,00
04	Tortue de Bell	Ostelaemus tetraspis	260,00	12950,00	430,00
05	Tortues articulées	Kinixys erosa	260,00	12950,00	430,00
06	Caméléon bilobé	Chamaleo dilepsis	130,00	250,00	220,00
07	Caméléon d'Elliot	Chamaleo ellioti	130,00	250,00	220,00
08	Caméléon gracile	Chamaleo gracilis	130,00	250,00	220,00
09	Caméléon de Johnston	Chamaleo johnstoni	130,00	250,00	220,00
10	Varan du Nil	Varanus niloticus	250,00	4310,00	21560,00
	C. Oiseaux		Capture	Abatage	Détention
01	Hibou	Tytomidae	4310,00	8630,00	2160,00
02	Chouette	Strigidas	4310,00	8630,00	2160,00
03	Engoulevent	Caprimulgidae	2160,00	6470,00	2160,00
04	Marinnet	Micropodidae	2160,00	6470,00	2160,00
05	Aigrette	Casmerodius albus	2160,00	6470,00	2160,00
06	Blongios ardoisé	Melamophy	2160,00	6470,00	2160,00
07	Garde boeuf	Bubulscus ibis	2160,00	8630,00	2160,00
08	Ibis sacré	Threskiormis aethipica	4310,00	8630,00	4310,00
09	Flamant rose	Phenicopterus antiquarum	4310,00	8630,00	4310,00
10	Calao terrestre	Bucorvus cafer	4310,00	8630,00	4310,00
11	Canard à queue dressée	Eriscactus maccoe	4310,00		4310,00
12	Aigle spp	Habractus spp	4310,00	21570,00	6470,00
13	Pique bœuf	Buphagus africanus	8630,00	6470,00	2160,00
14	Perroquet vert à calotte rouge	Poicephalus guillelmi	650,00	4130,00	650,00
15	Perroquet gris	Psittacus erithacus	650,00	8630,00	130,00

D. Sous-produits		
01	Animal empaillé	½ de la taxe de détention du spécimen vivant
02	Tête (sans corne avec peau)	4310,00 FC
03	Corne	430,00 FC
04	Peau carapace	8630,00 FC
05	Crâne	430,00 FC
06	Dent	430,00 FC
07	Os	220,00 FC
08	Patte, plume, piquant, griffe, écaille, aille	220,00FC/Kg indivisible
09	Bec	220,00 FC/pièce
10	Patte d'oiseau	220,00 FC/pièce
11	Queue	430,00 FC/pièce
12	Sabot	430,00 FC/pièce
13	Oeuf	220,00 FC/pièce
14	Coquille	220,00 FC/pièce
15	Cocon	5,00 FC/pièce
16	Nymphe	5,00 FC/pièce
17	Insecte mort	430,00FC/kg indivisible
18	Sang	650,00 FC/cc

Tableau III : Taxes relatives aux animaux non protégés

N°	Espèce	Taux en FC de taxe de		
		Capture	Abatage	Détention
01	Grand mammifère	5180,00	25880,00	12940,00
02	Petit mammifère	1290,00	12940,00	8630,00
03	Autres animaux	1290,00	2160,00	6470,00
04	Grand reptile	6470,00	1290,00	860,00
05	Petit reptile	220,00	430,00,00	220,00
06	Grand oiseau	45,00	220,00	110,00
07	Petit oiseau	45,00	110,00	5,00
08	Grand insecte	45,00	-	5,00
09	Petit insecte	45,00	-	5,00
10	Batracien en état têtard	45,00	-	5,00
11	Batracien en état adulte	45,00	-	5,00
12	Invertébré	45,00	-	5,00
13	Arachnide	45,00	-	5,00
14	Autres tortues	370,00	-	430,00

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n°003/CAB/MIN/ECNEF et n°099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

Fait à Kinshasa, le 13 juin 2006

Le Ministre des Finances Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature,
Eaux et Forêts.
Marco Banguli Anselme Enerunga

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
et
Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ENV/2006 et n° 105/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 20 juillet 2006 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1^{er};

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, notamment en ses articles 90, 94, 98, 102, 121 et 122 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement de transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n°03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°05/001 du 3 Janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Arrêté interministériel n°010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la filière « Bois » et la gestion durable des forêts;

Vu l'Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°068 du 22 avril 1998 portant création du Francs fiscal ;

Revu l'Arrêté interministériel n°005/CAB/MIN/ENV/2005 ET n°107/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 fixant les taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Considérant la nécessité de promouvoir la gestion durable des forêts et permettre à celles-ci de contribuer au développement économique national ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	ACTE	TAUX	PERIODE
1.	Taxe de superficie sur concession forestière	- CDF 86,250/Ha - CDF 130/Ha - CDF 220/Ha	- 01/01 AU 31/12/2005 - 01/01 AU 31/12/2006 - à partir du 01/01/2007
2.	Taxe sur le permis de coupe de bois artisanale	- CDF 4.315/Ha	
3.	Taxe de reboisement	- 4% de la valeur EWK/m ² de bois brut (grume) exporté - 2% de la valeur EWK/m ³ de bois brut exporté de l'essence « TOLA » (Gosweilerodendron balsiferum) et des autres essence à promouvoir	
4.	Taxe d'abatage d'un m ³ de bois	1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée	

Articles 2 :

La taxe de superficie porte sur la superficie exploitable de l'aire concédée jusqu'au moment où un plan d'aménagement de la forêt concernée sera réalisé par le concessionnaire et agréé par l'Administration forestière.

En cas d'agrément du plan d'aménagement réalisé par le concessionnaire, la redevance s'applique sur la superficie exploitable, telle que couverte par le plan, à l'exécution de parties libérées, qui seront circonscrites en blocs contigus sans pour autant remettre en cause l'unité de la concession.

Article 3 :

La valeur « Ex Woks » (EWK) est une valeur conventionnelle calculée à partir du prix FOB duquel est déduit un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance de bois. Elle sert à compenser en partie le surcoût de transport que doit supporter le bois exporté provenant des régions éloignées.

La valeur « EWK » est fixée par les Ministres ayant dans leurs attributions les Forêts et les Transports, selon les essences des bois concernés et leur zone d'origine.

Article 4:

La liste des essences à promouvoir, autres que le TOLA (Gosweilerodendron balsiferum), est établie par un Arrêté du Ministre ayant les Forêts dans ses attributions.

- à la localisation précise du lieu où doit s'opérer la coupe et, le cas échéant, l'aire de la coupe ;
- le nom et la qualité de l'autorité de l'administration provinciale concernée.

En cas de conformité, l'autorité de l'administration provinciale appose son visa sur le dossier et le transmet à la Direction de la Gestion Forestière pour la poursuite de la procédure.

Si, à l'expiration du délai prescrit ci-dessus, la Coordination Provinciale ne réagit pas, la demande est réputée recevable. Le concessionnaire peut déposer à la Direction de la Gestion Forestière, contre récépissé, le double de son dossier pour la poursuite de la procédure.

Article 6 :

Outre ce qui est prescrit par l'article précédent, le requérant fournit également la preuve du paiement de la taxe de superficie pour l'année écoulée.

Aucune demande de permis n'est reçue en l'absence de la preuve régulière du paiement de la taxe de superficie.

Article 7 :

La Direction de la Gestion Forestière, qui reçoit le dossier de demande d'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre, dispose d'un délai de 30 jours pour examiner la conformité et établir l'autorisation.

L'autorisation n'est soumise à la signature du Ministre en charge des forêts que si le requérant s'est acquitté des frais d'examen du dossier, de mise à jour de la carte d'allocation forestière et de suivi de l'exploitation forestière dus à la Direction de la Gestion Forestière.

Les frais sus visés sont fixés à 750 \$US par autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre.

Article 8 :

L'aire de coupe concernée par une autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre ne peut couvrir une superficie supérieure à 1000 hectares.

Article 9 :

L'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est produite en 5 exemplaires distribués comme suit :

1. l'original au concessionnaire ;
2. la copie jaune au Cabinet du Ministre ;
3. la copie bleue à la Direction de la Gestion Forestière. ;
4. la copie verte à la Coordination Provinciale de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts du ressort ;
5. la copie rose à la Coordination de District de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts du ressort.

Article 10 :

Au début de chaque trimestre calendrier, le titulaire de toute autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre est tenu de déclarer auprès des administrations centrale, provinciale et territoriale chargées des forêts le volume de bois exploité au cours du trimestre précédent.

La déclaration contient les données relatives aux statistiques de production, de transformation et d'exportation des produits forestiers.

La déclaration, dûment datée et signée, répartit les essences forestières suivant la classification prévue par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 12 :

Le Secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006

Anselme Enerunga

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 02 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 222 ;

Vu la Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 28 ;

Vu l'ordonnance n° 75/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, telle que modifiée et complétée par le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°003/005 du 03 janvier 2005 portant nomination des Membres du Gouverneur ;

Considérant les avis du Comité Technique de Validation des textes d'application du Code forestier réuni du 02 au 03 août 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

A R R E T E

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le cadre forestier comprend un cadastre national et des cadastres forestiers provinciaux.

Suivant le contexte et les nécessités locales, deux ou plusieurs cadastres peuvent être créés dans une même province.

Article 2 :

Le cadastre forestier a pour mission d'assurer la conservation :

- a) des arrêtés de classement et de déclassement des forêts ;
- b) des contrats de concession forestière ;
- c) des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ;
- d) des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ;
- e) des arrêtés de délégation de pouvoir d'administration des forêts ;
- f) des actes constitutifs de droits réels grevant les actes cités aux lettres b, c et d ;
- g) des plans d'aménagement forestier ;
- h) des documents cartographiques ;

En outre, le cadastre forestier provincial a la mission d'établir et tenir à jour des plans cadastraux forestiers et délivrer des extraits des plans cadastraux forestiers.

Chapitre 2 : De l'organisation et du fonctionnement du Service de Cadastre forestier

Article 3 :

Le cadastre forestier national est dirigé par un agent de carrière des services publics de l'Etat ayant rang de directeur.

Le cadastre forestier provincial est dirigé par un agent de carrière des services publics de l'Etat ayant rang de chef de Division.

L'ensemble des activités du cadastre forestier dans une localité est placé sous la coordination d'un agent de carrière de service public de l'Etat revêtu du grade de chef de bureau.

Article 4 :

L'organisation et le cadre organique du service du Cadastre forestier sont fixés en annexe du présent arrêté et repris au cadre organique du Secrétariat général du Ministère chargé des forêts.

Le cadastre forestier dans une localité est organisé par le gouverneur de province après avis de l'administration centrale des forêts.

Article 5 :

Le chef du Cadastre forestier provincial fait parvenir mensuellement au cadastre forestier national une copie certifiée conforme des documents reçus et émis dans ses services en rapport avec la gestion forestière de la province.

De même le chef du cadastre forestier dans une localité fait parvenir au cadastre forestier provincial les documents reçus émis dans son service en rapport avec la gestion des forêts de son ressort.

Article 6 :

Le chef du Cadastre forestier national fait trimestriellement le rapport de la gestion forestière de chaque province accompagnée de ses observations au Secrétaire général du Ministère chargé des Forêts. Le Secrétaire général en tient le Ministre pleinement informé.

Article 7 :

La documentation du service de Cadastre forestier peut faire l'objet soit d'une consultation ordinaire, soit d'une consultation écrite, soit globale.

Par consultation ordinaire, il faut entendre la consultation personnelle sur place des documents cadastraux, sous la surveillance et la responsabilité du service de cadastre.

La consultation écrite consiste dans la communication des renseignements sollicités sous forme de lettre, attestation ou copie.

La consultation globale consiste dans le relevé délivré périodiquement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui porte sur l'ensemble des opérations de même type effectuées durant une période déterminée.

Il est interdit de communiquer des renseignements en dehors des modalités prévues par le présent Arrêté.

Article 8 :

Le coût de chaque type de consultation est fixé annuellement par le Ministre en charge des forêts sur proposition du Cadastre forestier.

Article 9 :

Le Directeur du Cadastre forestier national procède au contrôle ou à l'inspection périodique des services de cadastres provinciaux.

A l'issue de chaque mission d'inspection, il adresse au Chef du Cadastre forestier provincial intéressé ses observations sur les faits relevés et indique, s'il échet, les moyens qu'il juge appropriés en vue d'éviter la répétition des erreurs ou faits constatés.

Une copie de ce rapport est adressée sans délai au Gouverneur de province et au Secrétaire général du Ministère chargé des Forêts pour compétence.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis au Chef de Cadastre provincial en ce qui concerne les cadastres forestiers de son ressort. Une copie de son rapport est adressée à l'administrateur de territoire du même ressort.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 11

Les services qui exerçaient l'une des attributions dévolues au service du Cadastre forestier disposent d'un délai d'un mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, pour mettre à la disposition du service du Cadastre forestier la documentation en leur possession.

Article 12

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 13

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2006

Anselme Enerunga

ANNEXE UNIQUE

CADRE ORGANIQUE DU CADASTRE FORESTIER

A. NIVEAU CENTRAL

EFFECTIFS	ATTRIBUTIONS
1. DIRECTION	
1 Directeur	- supervision et coordination des activités du cadastre forestier sur l'ensemble du territoire national. - suivi et contrôle du fonctionnement des cadastres forestiers provinciaux.
SECRETARIAT DE DIRECTION	
1 Chef de Bureau	coordination des activités du secrétariat
1 Attaché de Bureau de 1ère classe	dactylographie – traitement informatique des textes.
2 Attachés de Bureau de 2ème classe	traitement du courrier et classement des dossiers
1 Agent de Bureau de 1ère classe	nettoyage et entretiens des locaux
Total 7	nettoyage et entretiens des locaux
Division	
1er DIVISION	DOMAINE FORESTIER
1 Chef de Division	Coordination des activités de la Division
1ER BUREAU	CONSERVATION ET ARCHIVAGE
1 Chef de Bureau	coordination des activités du Bureau
1 Attaché de 1ère Classe	supervision et suivi de la conservation et de la gestion des titres et actes forestiers des cadastres provinciaux
1 Attaché de Bureau de 2ème classe	
1 Agent de Bureau de 1ère classe	
Total 4	
2ème BUREAU	CARTOGRAPHIE ET DESSIN
1 Chef de Bureau	coordination des activités du Bureau
1 Attaché de 1ère Classe	supervision et suivi des activités de production des cartes et de leur gestion par les cadastres provinciaux
1 Attaché de Bureau de 2ème classe	
1 Agent de Bureau de 1ère classe	
Total 4	
3ème BUREAU	
MESURAGE	
1 Chef de Bureau	coordination des activités du bureau
1 Attaché de 1ère Classe	supervision et suivi des activités de mesurage des cadastres provinciaux
1 Attaché de Bureau de 2ème classe	
1 Agent de Bureau de 1ère classe	
Total 4	

4ème BUREAU TRAITEMENT INFORMATIQUE 1 Chef de Bureau 1 Attaché de 1ère Classe 1 Attaché de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 1ère classe Total 4	coordination des activités du bureau constitution et gestion des bases des données (réseau) au moyen de l'informatique	CONSULTATION DES
IIème DIVISION DONNEES. 1 Chef de Division	coordination de l'ensemble des activités de la Division	
1er BUREAU 1 Chef de Bureau 1 Attaché de Bureau de 1ère classe 1 attaché de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 2ème classe Total 4	coordination des activités du bureau disponibilisation des données et informations en rapport avec les titres forestiers au profit des intéressés ou du public	CONSULTATION
2ème BUREAU 1 Chef de Bureau 1 Attaché de Bureau de 1ère classe 1 attaché de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 2ème classe Total 4	coordination des activités du bureau établissement des effets à payer en rapport avec toutes opérations de confection des dossiers et/ou de consultation	TAXATION
IIIème DIVISION 1 Chef de Division	coordination des activités	ADMINISTRATION ET FINANCES
1ère BUREAU 1 Chef de Bureau 1 Attaché de Bureau de 1ère classe 1 attaché de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 2ème classe Total 4	- coordination des activités du bureau - gestion des ressources humaines	GESTION DU PERSONNEL
2ème BUREAU 1 Chef de Bureau 1 Attaché de Bureau de 1ère classe 1 attaché de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 2ème classe Total 4	- coordination des activités du bureau et comptabilité - gestion des crédits - recouvrement des créances	GESTION FINANCIERE
3ème BUREAU 1 Chef de Bureau 1 Attaché de Bureau de 1ère classe 1 attaché de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 2ème classe Total 4	- coordination des activités du bureau - gestion immobilière - fournitures de bureau - gestion du matériel	LOGISTIQUE
TOTAL DES EFFECTIFS : 47		

B. NIVEAU PROVINCIAL

EFFECTIFS DIVISION 1 Chef de Division SECRETARIAT DE DIVISION 1 Attaché de Bureau de 1ère classe 1 Attaché de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 1ère classe 1 huissier Total 4 PREMIER BUREAU : CONSULTATION 1 Chef de Bureau 1 Attaché de Bureau de 1ère classe 1 Attaché de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 1ère classe Total 4 DEUXIEME BUREAU : CARTOGRAPHIE ET DESSIN 1 Chef de Bureau 2 Attachés de Bureau de 1ère classe 2 Attaché de Bureau de 2ème classe 1 Attaché de Bureau de 1ère classe Total 6	coordination des activités du cadastre provincial Secrétariat et coordination des activités - coordination des activités du bureau - collecte et conservation des titres forestiers - disponibilité des données et des informations ou publication de telles données, selon le cas - courrier et classement - coordination des activités du bureau - production, agrandissement et/ou réduction des cartes ; - restitution des données recueillies sur photo aérienne sur le fond des cartes de base ; - localisation cartographique des concessions forestières et d'autres types de forêts concernés par des titres - travaux de dessin - calcul des superficies des unités forestières cartographiées par planimétrie - gestion de la cartotheque.	ATTRIBUTIONS
---	---	--------------

TROISIEME BUREAU : ARPENTAGE 1 Chef de Bureau 2 Attachés de Bureau de 1ère classe : 2 Attachés de Bureau de 2ème classe 1 Agent de Bureau de 1ère classe 3 Agents de Bureau de 2ème classe Total 9 QUATRIEME BUREAU : TRAITEMENT DES DONNEES 1 Chef de Bureau 1 Attaché de Bureau de 1ère classe 1 Attachés de Bureau de 2ème e classe 1 Agent de Bureau de 1ère classe Total 4 CINQUIEME BUREAU : ADMINISTRATION ET FINANCES 1 Chef de Bureau 2 Attachés de Bureau de 1ère classe 1 Attachés de Bureau de 2ème e classe 1 Agent de Bureau de 1ère classe 2 Agents de Bureau de 2ème classe Total 7	- coordination des activités du bureau. - mesurage et bornage des concessions forestières et des forêts de communautés locales. - validation des travaux des géomètres privés. - courrier et classement - exécution des travaux des terrains - coordination des activités du bureau. - cartographie numérique (informatique), scannage et archivage des données analogiques sous format numérique - constitution et mise à jour des bases des données - reproduction automatique des cartes. - coordination des activités du bureau. - cartographie numérique (informatique), scannage et archivage des données analogiques sous format numérique - constitution et mise à jour des bases des données - reproduction automatique des cartes.
Total des effectifs : 39	

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2006

Anselme Enerunga

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 222 ;

Vu la Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement ses articles 29 et 31 ;

Vu l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, telle que complétée et modifiée par le décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°003/005 du 3 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement de transition ;

Considérant les avis du Comité Technique de Validation des textes d'application du Code forestier, réuni du 02 au 03 août 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

A R R E T E

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe la composition l'organisation et le fonctionnement du Conseil consultatif provincial des forêts.

Article 2 :

Le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement et de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur de province.

Il peut saisir le Gouverneur de province de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier, notamment la gestion des fonds rétrocédés au titre des redevances forestières.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition du conseil

Article 3

Un Conseil consultatif provincial des forêts est établi dans le chef-lieu de chaque province. Il est placé sous l'autorité du Gouverneur de province.

Le Conseil consultatif provincial des forêts est présidé par le Directeur de province. Il est assisté d'un Secrétaire technique placé sous l'autorité du Directeur de province.

Le Secrétariat technique comprend deux experts nommés par le Directeur de province parmi les agents de l'administration provinciale chargée des forêts.

Article 4

Outre le président, le conseil se compose des membres suivants :

- 1) le Chef de l'administration provinciale chargée des forêts, rapporteur ;
- 2) le Chef de l'administration provinciale chargée de l'agriculture ou son délégué ;
- 3) le Chef de l'administration chargée de l'administration du territoire ou son délégué ;
- 4) le Chef de l'administration chargée de l'aménagement du territoire ou son délégué ;
- 5) le Chef de l'administration provinciale chargée des affaires foncières ou son délégué ;
- 6) le Chef de l'administration provinciale chargée du développement rural ou son délégué ;
- 7) le Chef de l'administration provinciale chargée de l'industrie ou son délégué ;
- 8) le Chef de l'administration provinciale chargée du tourisme ou son délégué ;
- 9) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, s'il y a lieu ;
- 10) un délégué de l'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo, s'il y a lieu ;
- 11) un délégué de l'Institut National pour les Etudes et Recherche Agronomiques, s'il y a lieu ;
- 12) un délégué de l'Office National du Tourisme, s'il y a lieu ;
- 13) un expert forestier de l'administration provinciale chargée des forêts ;
- 14) un professeur spécialiste des questions de l'environnement d'un établissement d'Enseignement Supérieur ou Universitaire installé en Province ;
- 15) deux délégués provinciaux du Comité professionnel Bois ;
- 16) deux délégués des associations représentatives des communautés locales, membres ;
- 17) deux délégués des organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique et oeuvrant dans le secteur de l'environnement.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Gouverneur de province sur proposition des administrations provinciales ou organismes dont ils relèvent en tenant compte de leur compétence ou expérience dans le domaine de l'environnement.

Lorsque le conseil siège en vue de donner son avis sur un projet de classement ou de déclasserment des forêts, en font également partie :

- 1) le Commissaire de District et l'Administrateur du Territoire dans le ressort desquels se trouve la forêt ou leurs délégués ;
- 2) deux représentants dûment mandatés de la population riveraine de la forêt concernée.

Dans ce cas, le conseil prend compte des besoins et préoccupations exprimées par les communautés riveraines de la forêt concernée.

Chapitre III : Du fonctionnement du conseil

Article 5

Le conseil siège au chef-lieu de la province. Il peut aussi siéger à tout autre endroit de la province.

Article 6

Le conseil tient une session ordinaire une fois par an au mois de mai.

Les sessions ordinaires du conseil sont convoquées par son président, en accord avec le Gouverneur de province, au moins quinze jours avant la tenue de chaque session. L'acte de convocation comporte l'ordre du jour de la session du conseil. Il est envoyé à chaque membre du conseil avec la documentation éventuelle y afférente.

En cas de nécessité, le conseil peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou à la demande du tiers de ses membres ou sur instruction du Gouverneur de province.

Article 7

Le conseil peut siéger valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai ne dépassant huit jours francs et elle se tient quel qu'en soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 8

Le conseil peut, en cas de nécessité, créer en son sein une ou plusieurs commissions chargées d'étudier l'un ou l'autre des points inscrits à l'ordre du jour de sa session.

Il peut également faire appel à un ou plusieurs experts extérieurs en vue de l'éclairer sur une des questions inscrites à son ordre du jour.

Une session ne peut durer plus de cinq jours, sauf dérogation expresse du Gouverneur de province.

Article 9

Les avis et recommandations du conseil sont consignés dans un procès-verbal signé par ses membres.

A l'issue de chaque session, un rapport est rédigé et signé par le président et le rapporteur du conseil.

Le procès-verbal et le rapport de chaque session du conseil sont transmis au Gouverneur de province par le président du conseil dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de clôture de la session.

Article 10

Les membres du conseil bénéficient des frais de transport et d'une indemnité de présence durant la session du conseil.

Le taux des frais de transport et de l'indemnité de présence ainsi que les modalités de leur paiement sont fixés par arrêté du Gouverneur de province.

Article 11

Les ressources financières nécessaires à la tenue des sessions du conseil proviennent principalement :

- 1) des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) des contributions d'organismes nationaux et internationaux et autres partenaires.

Article 12

Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur. Ce règlement ne produit ses effets qu'après son approbation par le Gouverneur de province.

Article 13

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté :

Article 14

Le Secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et les Gouverneurs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2006

Anselme Enerunga

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 222 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement ses articles 4, 23, 28, 71, 74, 76, 88, 89 et 155.

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, telle que complétée par le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 03/2005 du 03 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant les avis du Comité Technique de Validation des textes d'application du Code forestier, réuni du 02 au 03 août 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.

A R R E T E

Article 1er :

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre en vertu des articles 87 à 92 du Code forestier ainsi que celles relatives à leur mise en œuvre.

Article 2 :

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- a) superficie sous aménagement (SSA) la superficie forestière sur laquelle porte un plan d'aménagement ;
- b) possibilité annuelle de coupe (PAC) : le volume annuel exploitable sur la période d'une année dans un bloc d'aménagement ; elle est normalement obtenue en divisant la possibilité par le nombre d'années d'une rotation ;
- c) diamètre minimum d'aménagement (DMA) : le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement d'arbres pour chaque essence. Il est calculé en tenant compte du taux de reconstitution escompté pour chaque essence et de paramètres biologiques propres à chaque essence tels que la vitesse de croissance et le taux de mortalité. En aucun cas le DMA est inférieur au DME.
- d) diamètre minimum d'exploitation (DME) : le diamètre minimum d'exploitation fixé par l'Administration forestière

et au-dessous duquel l'exploitation d'une essence est interdite en vertu de la réglementation en vigueur ;

- e) assiette annuelle de coupe (AAC) : la zone prévue pour être exploitée sur une année suivant le plan annuel des opérations ; on distingue l'assiette par contenance, qui porte sur la surface à exploiter, l'assiette de volume, qui porte sur le volume à exploiter, et l'assiette par contenance avec contrôle de volume ;
- f) contrefort : la crête de bois, au-dessus du sol, entre les principales racines latérales et la partie inférieure du fût ;
- g) rotation : l'intervalle de temps entre une coupe et une autre sur un même endroit, calculée de manière que les populations d'arbres exploitables aient suffisamment de temps pour se reconstituer ;
- h) exploitation forestière à impact réduit (EFIR) : l'ensemble de pratiques visant à optimiser l'efficacité des opérations et à minimiser leurs impacts nocifs sur l'environnement, la main-d'œuvre et les populations locales, afin de maintenir la capacité productive de la forêt et ses fonctions écologiques et socio-économiques
- i) certificat de recollement : document délivré par l'Administration forestière et renseignant sur la conformité du taux d'utilisation du bois après usinage ;
- j) fût : le tronc d'arbre compris entre la base et l'apparition de sa première grosse branche ;
- k) inventaire forestier d'aménagement : l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers dans le but de disposer des données nécessaires à l'élaboration d'un plan d'aménagement ;
- l) plan de gestion : l'ensemble de documents de planification sur une période de 5 à 10 ans et comportant notamment une carte qui positionne les assiettes annuelles de coupe et les routes principales ;
- m) plan annuel d'opération : l'ensemble de documents de planification de l'exploitation pendant une année dans une assiette annuelle de coupe ; il contient des cartes de positionnement des arbres exploitables ;
- n) guides opérationnels : un ensemble des directives et normes élaborées et publiées par l'Administration forestière et utilisées pour la préparation des plans d'aménagement et d'exploitation des concessions forestières.
- o) population riveraine d'une forêt : la population qui habite dans la forêt concernée ou en dehors de celle-ci, mais dont elle est tributaire.

Article 3 :

Les objectifs de l'aménagement forestier dans tout plan d'aménagement des concessions forestières sont :

1. le maintien et l'entretien des processus écologiques ;
2. la préservation de la diversité biologique ;
3. la prise en compte des besoins de développement des populations locales riveraines des forêts concernées ;
4. la pérennité de tous les produits forestiers incluant l'eau, la faune et les autres produits forestiers non ligneux d'origine animale ou végétale.

Chapitre I : De l'élaboration des plans d'aménagement forestier

Section I. Du domaine d'application du plan d'aménagement forestier

Article 4 :

Le concessionnaire forestier est tenu d'élaborer dans les quatre premières années suivant la signature de son contrat, un plan

d'aménagement, un plan quinquennal de gestion et le plan d'opération de la première année du plan de gestion.

Article 5 :

Le plan d'aménagement est élaboré suivant les guides opérationnels dont le modèle est prévu par l'article 2 du présent Arrêté.

Il porte sur une superficie sous aménagement correspondant soit à une seule concession forestière soit à plusieurs concessions, lorsque celles-ci sont contiguës et relèvent d'un même concessionnaire.

Article 6 :

Les limites définitives de la superficie sous aménagement sont celles reprises dans le plan d'aménagement approuvé par le gouverneur de province. Leur matérialisation sur le terrain est rendue effective par un marquage au moyen de plaques métalliques.

Article 7 :

Le concessionnaire peut, pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement, solliciter et obtenir une autorisation d'exploitation anticipée constatée par arrêté du ministre en charge des forêts.

Les superficies annuelles exploitées en vertu d'une autorisation anticipée ne peuvent dépasser le 1/25^{ème} de la superficie totale de la forêt productive concédée.

Section II. Du contenu du plan d'aménagement forestier

Article 8 :

Le plan d'aménagement est un document dont l'objectif principal est de fixer l'activité d'exploitation forestière sur les massifs permanents d'une ou des concessions forestières comprises dans la superficie sous aménagement, par une programmation, dans l'espace et dans le temps, des coupes et des travaux sylvicoles ainsi que d'autres activités visant une récolte équilibrée et soutenue des produits forestiers, la protection des droits d'usage forestiers des populations riveraines de la concession, le développement socio-économique, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité.

A titre indicatif le plan comporte les rubriques suivantes :

- a. description biophysique du milieu naturel ;
- b. description socio-économique ;
- c. description cartographique ;
- d. description des affectations des terres et des droits d'usage des populations riveraines et des modalités de leur protection ;
- e. description des résultats de l'inventaire forestier d'aménagement ;
- f. calcul de la possibilité forestière ;
- g. description des principales activités forestières ;
- h. description des activités sociales ;
- i. description des activités de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité ;
- j. description des activités de formation du personnel ;
- k. description des mesures de suivi et d'évaluation des activités planifiées.

Les guides opérationnels prévus à l'article 2 ci-dessus précisent, tant qu'il est nécessaire, le contenu des rubriques citées ci-dessus ou toute autre rubrique jugée nécessaire

Article 9 :

Le concessionnaire est tenu d'exécuter son plan d'aménagement tel qu'approuvé.

En tout état de cause le plan d'aménagement divise la superficie sous aménagement en blocs quinquennaux.

Le concessionnaire est, en outre, tenu au respect des superficies ouvertes à l'exploitation.

Article 10 :

Le bloc quinquennal fait l'objet d'un plan quinquennal de gestion qui sera approuvé par l'administration des forêts avant toute mise en oeuvre.

Le début d'exploitation de tout nouveau bloc n'est autorisé par l'Administration forestière que moyennant l'approbation préalable de l'exploitation du bloc précédent.

L'Administration chargée des forêts dispose d'un délai de trois mois pour examiner et valider le plan quinquennal de gestion présenté par l'exploitant. Dépassé ce délai, la validation est d'office acquise.

Article 11 :

Une assiette annuelle de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement.

Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture.

Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de prévoir toutes les mesures permettant la reconstitution de la forêt au terme de chaque rotation.

Le plan d'aménagement et les plans quinquennaux de gestion déterminent la nature, les objectifs, l'intensité et la programmation des opérations, tels que la coupe à diamètre minimum d'exploitation et d'autres traitements sylvicoles.

Le concessionnaire peut bénéficier des mesures incitatives prévues par la réglementation en vigueur et visant à encourager la réalisation des traitements sylvicoles et des activités de conservation de la biodiversité impliquant particulièrement des populations locales.

Article 13 :

Le plan d'aménagement fixe les activités de recherche sylvicoles, sociales, économiques ou biologiques utiles destinées à compléter éventuellement les données de base nécessaires à la conduite de l'aménagement, en précisant les dispositions relatives à leur mise en oeuvre, notamment la désignation des intervenants qui peuvent les réaliser.

Ces activités sont présentées sous forme de programmes et de projets détaillés.

Article 14 :

Le plan d'aménagement précise les modes d'exécution des obligations relatives à la protection de l'environnement et les mesures à mettre en oeuvre concernant les infrastructures, l'exploitation à impact réduit et la protection de la faune.

Le plan d'aménagement examine l'impact possible des routes, des campements et autres infrastructures sur l'écosystème et la biodiversité et indique les mesures d'atténuation qui seront mises en oeuvre.

Pour les concessions situées en périphérie d'une aire protégée, le plan d'aménagement porte en annexe un résumé de l'étude d'impact environnemental et indique notamment les mesures d'atténuation, de réduction ou de compensation incorporées dans le projet industriel, y compris celles de contrôle des routes, de campement et d'autres voies d'accès aux ressources de l'aire protégée concernée, sans oublier le mécanisme de résolution des conflits.

Toutes ces mesures sont plus amplement détaillées et, le cas échéant, révisées par les plans quinquennaux de gestion et les plans annuels d'opérations.

Sont également joints au plan d'aménagement, s'il échet, les contrats de partenariat conclus avec les organisations non gouvernementales, les populations riveraines ou les administrations locales pour la réalisation de certains travaux liés à la concession.

Article 15 :

Le plan quinquennal de gestion, élaboré suivant le canevas repris dans les guides opérationnels, planifie les activités sur un bloc quinquennal.

Il intègre les éléments relatifs au découpage des assiettes annuelles de coupe et la planification des travaux sylvicoles, des infrastructures et de protection de l'environnement.

Le plan quinquennal de gestion du premier bloc d'aménagement est annexé au plan d'aménagement déposé auprès de l'administration forestière. Tous les projets de plans quinquennaux de gestion suivants sont élaborés avant l'ouverture de chaque bloc concerné et déposés auprès de l'administration forestière, en triple exemplaire, au moins six mois avant l'échéance du plan quinquennal de gestion précédent.

Article 16 :

Le plan annuel d'opération est la planification de toutes les activités dans le temps et dans l'espace, sur une période d'un an à l'intérieur d'une assiette annuelle.

Il est confectionné sur base des résultats d'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle et ce, suivant le canevas repris dans les guides opérationnels prévus par l'article 2 du présent arrêté.

Article 17 :

Le plan d'aménagement est élaboré suivant un processus participatif qui inclut obligatoirement la consultation des populations riveraines de la concession forestière. Les infrastructures communautaires et les services sociaux sont, durant la consultation, précisés dans le cahier des charges annexé au contrat de concession.

Tout au long de la préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire informe l'administration chargée des forêts, les autorités locales et les populations riveraines de l'état d'avancement des travaux. Il consulte les populations riveraines en vue d'aboutir à des accords notamment sur les limites définitives de la concession dans le respect des terrains agricoles, le tracé des routes d'accès à la concession, le contenu des obligations sociales du cahier des charges et tout autre élément du plan d'aménagement qui concerne directement les populations riveraines. Les procès-verbaux des consultations sont annexés au plan d'aménagement présenté à l'Administration chargée des forêts pour approbation.

Chapitre II : Vérification, approbation et évaluation des plans d'aménagement

Article 18 :

La vérification des plans d'aménagement forestier et le suivi de leur mise en œuvre sont effectués selon les directives reprises dans les guides opérationnels. Ces directives sont principalement :

- le protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement ;
- le protocole de vérification et d'approbation du plan d'aménagement ;
- le protocole pour les évaluations quinquennales, annuelles, de fin de convention et de fin de rotation.

Article 19 :

La vérification de la compilation des inventaires d'aménagement et du calcul de la possibilité est assurée par le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers.

Pour la vérification des travaux réalisés au moyen d'outils informatiques, le concessionnaire est tenu de déposer, outre le rapport, le support digital contenant toutes les données d'inventaire d'aménagement et celles de planimétrie.

Section I. De la vérification

Article 20 :

Au plus tard un an après la signature du contrat de concession forestière et au moins 30 jours avant le début des travaux sur le terrain, le concessionnaire est tenu de présenter, contre récépissé, le plan de sondage d'inventaire d'aménagement de la superficie sous aménagement aux Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers.

Ce Service dispose de 15 jours ouvrables pour délivrer une attestation de conformité en cas de vérification positive, ou notifier par écrit au concessionnaire les corrections à porter au plan de sondage en cas de vérification négative.

Article 21 :

La vérification des travaux d'inventaire en cours de réalisation est faite sur base du plan de sondage dont la conformité a été préalablement attestée par le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers.

Article 22 :

A la fin des travaux d'inventaire d'aménagement, le concessionnaire transmet au Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers le rapport d'inventaire contenant une carte forestière stratifiée.

Dans un délai de 20 jours ouvrables, le susdit service examine le rapport d'inventaire et délivre une attestation de conformité des travaux et du rapport, conformément au protocole d'approbation de l'inventaire d'aménagement. Dépassé ce délai, la conformité est acquise d'office.

En cas de rejet, le service informe, dans le même délai, le concessionnaire des corrections ou des travaux à refaire, à ses frais, sous le contrôle de l'administration.

Section II. De l'approbation

Article 23 :

L'approbation du plan d'aménagement, du plan de gestion quinquennal et du plan annuel d'exploitation d'une même superficie sous aménagement est sanctionnée par un arrêté du gouverneur de province du ressort de la concession forestière concernée, après avis de l'administration forestière.

Article 24 :

Le plan d'aménagement est déposé, en 5 exemplaires, auprès de l'administration provinciale des forêts du ressort, au moins 3 mois avant l'expiration du délai prévu par l'article 4 du présent arrêté.

Toutefois, à la suite d'une demande motivée, le concessionnaire peut bénéficier d'un délai supplémentaire ne dépassant pas 12 mois par une décision du ministre en charge des forêts.

Article 25 :

Avant d'émettre un avis approprié sur toute demande d'approbation du plan d'aménagement, tel que circonscrit à l'article 23 ci-dessus, l'administration forestière provinciale est tenue de s'en référer au Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers auquel elle transmet le dossier concerné dans les 15 jours qui suivent sa réception.

Article 26 :

Dès réception du dossier de la demande d'approbation du plan d'aménagement, le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers étudie le plan d'aménagement et le transmet avec son avis au comité d'approbation institué par l'article 28 ci-dessous, dans un délai n'excédant pas 20 jours ouvrables.

L'avis du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers se prononce notamment sur la conformité du plan d'aménagement aux dispositions du présent Arrêté, aux guides

opérationnels et aux limites définitives de la concession établies à la suite des consultations des populations riveraines.

Article 27

Il est institué, auprès du Secrétariat Général chargé des forêts, un comité d'approbation des plans d'aménagement. Il est notamment chargé d'analyser les projets des plans d'aménagement et de donner des avis appropriés.

Article 28

Le Comité d'approbation des plans d'aménagement est composé comme suit :

- le Directeur du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers : Président
- le Chef de Division Aménagement Forestier : Membre
- le Chef de Division Cartographie Forestière : Membre
- le Directeur de la Gestion Forestière : Membre
- le Directeur des Ressources Fauniques et de Chasse : Membre
- le Directeur du Cadastre Forestier : Membre
- le Directeur de Contrôle et Inspection
- le Conseiller Forestier au Cabinet du Ministre chargé des forêts: Membre

Le président peut inviter aux travaux du comité toute autre personne en raison de ses compétences. Celle-ci ne prend pas part aux délibérations

Lorsque le plan d'aménagement concerne une concession située en périphérie d'une aire protégée, la présence d'un délégué de l'ICCN est requise.

Article 29

Le Secrétariat du comité est assuré par le Chef de Division Aménagement Forestier qui présente les dossiers à examiner en fournissant toutes les informations de nature à éclairer les membres et à répondre aux questions ou observations formulées par eux.

Article 30

Tout dossier de demande d'approbation du plan d'aménagement comporte des éléments d'information et des pièces susceptibles d'en faciliter l'examen, notamment :

- le projet de plan d'aménagement, de plan de gestion quinquennal et le plan annuel d'opération ;
- le contrat de concession forestière et son cahier des charges ;
- une attestation de conformité du plan de sondage ;
- une attestation de conformité de la carte forestière et des résultats d'inventaire d'aménagement ;
- les contrats de partenariat éventuel conclus avec l'administration locale, des organisations non gouvernementales, des communautés riveraines, etc... en rapport avec le développement socio-économique ou la conservation de la nature ;
- les observations ou avis des populations riveraines sur l'affectation des terres, y compris les comptes-rendus et procès-verbaux de toutes les consultations locales portant respectivement sur les limites définitives de la concession et le cahier des charges définitif ;
- un rapport sur l'étude d'impact environnemental pour toute concession forestière située en périphérie d'une aire protégée.
- Le bilan des activités conduites par le concessionnaire depuis l'attribution de la concession, y compris les bilans d'exploitation et de respect des assiettes annuelles de coupes, de réalisation du cahier des charges et des mesures environnementales et de protection de la faune.

Article 31 :

Le comité d'approbation statue sur les dossiers soumis à son examen en se fondant sur les critères suivants :

- le respect des clauses du contrat de concession forestière et des cahiers des charges ;
- la conformité des plans d'aménagement aux prescriptions des guides opérationnels prévus par le présent arrêté et à l'avis du Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers;

Article 32

Les conclusions des travaux du comité d'approbation des plans d'aménagements sont, au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la tenue de la réunion, transmises à l'administration forestière provinciale concernée,

Article 33

En cas d'acceptation sous réserve de correction ou d'information complémentaire, le comité en avise directement le concessionnaire, par écrit. Il en réserve copie, dans les mêmes conditions, à l'administration forestière provinciale concernée.

Le concessionnaire est tenu de répondre, dans un délai d'un mois, aux réserves émises et/ou amendements proposés par le comité d'approbation.

Le comité statue sur le projet du plan d'aménagement ainsi amendé lors de sa session suivante et, en tout état de cause, dans un délai ne dépassant pas deux mois.

Article 34

La Comité dispose d'un délai maximum de trois mois à partir de la réception du projet du plan d'aménagement par le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers pour communiquer par écrit au concessionnaire toutes remarques sur ledit projet, y compris des réserves et demandes d'informations complémentaires

Article 35 :

Dès l'approbation de son plan d'aménagement le concessionnaire en est notifié. Le contrat de concession et le cahier des charges sont amendés en conséquence.

En cas de rejet du plan d'aménagement et, sous réserve que le concessionnaire ne prenne aucune mesure pour lever les réserves ou fournir les informations complémentaires exigées par le comité, le contrat de concession devient caduc.

Article 36 :

Le comité d'approbation se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Il élabore son propre règlement intérieur, lequel n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Secrétaire général en charge des forêts.

Article 37 :

Les attributions du comité d'approbation des plans d'aménagement sont « mutatis mutandis » dévolues au conseil consultatif provincial des forêts, dès que l'administration provinciale des forêts correspondante est dotée de moyens techniques et logistiques nécessaires pour ce faire

Section III. De l'évaluation

Article 38

Le concessionnaire fait ses rapports d'évaluation chaque année, tous les cinq ans et à la fin de la rotation.

Ces évaluations sont conduites conformément aux protocoles prévus dans les guides opérationnels.

L'évaluation intervenue à la fin de la période de 5 ans peut entraîner la révision du plan d'aménagement, laquelle est opérée conformément aux dispositions spécifiques du présent Arrêté et, en tout état de cause, approuvée par Arrêté du Gouverneur de province.

Article 39

Le concessionnaire peut, pendant l'exécution du plan d'aménagement, demander une modification dudit plan, si ceci s'avère utile pour la gestion durable de la concession.

Il en informe l'administration forestière qui évaluera ces propositions de modification et lui notifiera sa décision dans un délai n'excédant pas trois mois.

Durant ce délai le concessionnaire ne procède à aucune modification du plan de gestion, du plan annuel ou du plan quinquennal.

Article 40

Les rapports d'évaluation sont déposés auprès de l'administration des forêts dans un délai d'un mois pour ce qui est de l'exploitation annuelle et de six mois pour l'exploitation quinquennale et à la fin de rotation.

L'évaluation technique du plan de gestion quinquennal est effectuée par l'administration forestière.

Chapitre III : Des procédures annuelles

Article 41

Aux termes du présent Arrêté on entend par procédures annuelles l'ensemble des directives à appliquer pour :

- introduire une demande d'autorisation annuelle d'exploitation forestière ;
- élaborer les rapports périodiques des volumes abattus ;
- produire le rapport annuel d'opérations forestières.

Les formulaires relatifs à ces procédures sont présentés dans les guides opérationnels visés à l'article 2 du présent arrêté.

Section I. : De la demande d'autorisation annuelle d'exploitation forestière

Article 42 :

Avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de posséder un plan annuel d'opérations dûment approuvé par le Gouverneur de province et dont la validité couvre un exercice, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

Le plan annuel d'opérations forestières est élaboré conformément au canevas repris dans les guides opérationnels, en tenant compte des prescriptions du plan d'aménagement et du plan quinquennal de gestion.

Il reprend clairement les superficies forestières à exploiter au cours de l'exercice et mentionne le nombre d'arbres et le volume par essence fournis par l'inventaire d'exploitation.

Article 43 :

Pour le concessionnaire forestier seul le plan annuel d'opérations dûment approuvé donne lieu à la délivrance d'un permis de coupe.

Toute demande de permis de coupe de bois est introduite, en triple exemplaire, auprès de l'administration provinciale des forêts avant le 1^{er} septembre qui précède l'année de coupe.

Elle comporte en annexe le plan annuel d'opérations forestières approuvé.

Article 44

L'administration provinciale des forêts dispose d'un délai de 30 jours pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande et

compléter la fiche de renseignement relatif à l'octroi du permis de coupe.

En cas de conformité, elle appose son visa sur le dossier et le transmet à l'administration centrale des forêts pour la poursuite de la procédure. Sinon, elle communique par écrit au concessionnaire les corrections à porter au dossier.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus, l'administration provinciale des forêts ne réagit pas, la demande est réputée acceptée et le concessionnaire peut déposer directement à l'administration centrale, contre récépissé, le double de son dossier pour la poursuite de la procédure.

Article 45

L'administration centrale des forêts, qui reçoit le dossier de la demande, dispose d'un délai de 15 jours pour en examiner la conformité et établir le permis de coupe.

Elle peut, le cas échéant, communiquer par écrit au concessionnaire des corrections à porter au dossier.

Le permis de coupe n'est soumis à la signature du secrétaire général en charge des forêts ou de son délégué que si la situation fiscale du concessionnaire est correcte au regard de la réglementation en vigueur

Article 46

Le permis de coupe de bois est produit en 6 exemplaires distribués comme suit :

- l'original directement expédié au concessionnaire ;
- un exemplaire au gouverneur de province du ressort ;
- un exemplaire à l'administration provinciale des forêts ;
- un exemplaire au district du ressort pour information ;
- un exemplaire au Service Permanent d'inventaire et d'Aménagement forestiers ;
- un exemplaire à la Direction de Gestion Forestière.

Section II : Des rapports d'exploitation forestière

Article 47

Outre les déclarations trimestrielles des volumes des bois exploités prescrits par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière, le concessionnaire est tenu au respect des dispositions des articles 48 à 52 du présent arrêté.

Article 48

Tous les arbres abattus pendant les opérations d'exploitation sont inscrits dans un registre d'exploitation fourni pour un titre spécifique et pour chaque exercice par l'administration centrale des forêts et dont le modèle est présenté dans les guides opérationnels prévus par le présent arrêté.

Le registre d'exploitation d'un chantier ne mentionne que des grumes provenant d'une même assiette annuelle de coupe.

Article 49

Les registres d'exploitation remis à chaque exploitant sont repris dans un système informatique tenu par l'administration centrale des forêts.

L'exploitant est responsable de la bonne tenue des registres d'exploitation, lesquels ne peuvent être utilisés que pour le titre et l'exercice pour lesquels ils ont été reçus et sont soumis au contrôle de l'administration forestière compétente.

Article 50

L'exploitant élabore, sur base des registres d'exploitation et suivant le canevas contenu dans les guides opérationnels, un rapport trimestriel de production forestière et le transmet à l'administration forestière provinciale du ressort.

Une copie de ce rapport est transmise directement à l'administration centrale des forêts.

Article 51

Les rapports trimestriels sont regroupés en un seul rapport annuel d'opération forestière par le soin du concessionnaire en rapport avec chaque plan d'aménagement.

Le rapport annuel d'opérations forestières couvre un exercice complet allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est élaboré par le concessionnaire, en conformité aux guides opérationnels prévus par l'article 2 du présent arrêté.

Article 52

Le rapport annuel d'opération forestière est signé par le concessionnaire et transmis auprès de l'administration provinciale des forêts avec copie à l'administration centrale au plus tard trois mois à compter de la fin de l'exercice sur lequel porte le permis de coupe.

Dans un délai de 30 jours, l'administration vérifie le rapport, et délivre un certificat de recollement, ou le cas échéant, demande au concessionnaire de porter des corrections à son rapport, dans un délai maximum d'un mois, avant de délivrer ce certificat.

Chapitre IV : Du contrôle

Article 53

La réception et le suivi des travaux d'exploitation et d'aménagement sont assurés par les services provinciaux et centraux de l'administration forestière.

Le contrôle de l'exploitation forestière et la réception des travaux d'aménagement sont réalisés suivant les directives des protocoles contenus dans les guides opérationnels prévus par l'article 2 du présent Arrêté.

Article 54

La mise en œuvre du plan d'aménagement est soumise à des opérations de contrôle exercé par l'administration forestière et portant sur la conformité des activités du concessionnaire aux lois et règlements en vigueur, au contrat de concession forestière, au cahier des charges ainsi qu'aux dispositions du plan d'aménagement, y compris les plans annuel et quinquennal.

Chapitre V : Des dispositions pénales

Article 55

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont passibles de peines prévues par la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires et finales

Article 56

Les plans d'aménagement reçus pour approbation par l'administration forestière avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté sont examinés et approuvés conformément aux procédures prévues par le présent Arrêté.

Article 57

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 58

Le Secrétaire général à l'Environnement, conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2006

Anselme Enerunga

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/AFF.F./2006 du 22 juillet 2006 portant annulation des Certificats d'enregistrement relatifs à la concession d'élevage de Kundelungu établis au nom de la société de participation et de gestion « Litho Moboti, G.L.M en sigle » du plan cadastral des territoires de Mitwaba, Pweto et Kasenga dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République, spécialement son article 222 ;

Vu la Loi n° 080-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 181, 184, 193, 194 et 195;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 12 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Vu le procès verbal de constat des lieux du 03 juillet 2006 établi par les techniciens de la Circonscription foncière du Haut Katanga ;

Vu le rapport du Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière précitée ;

Vu que depuis l'acquisition jusqu'à ce jour, la SGA n'a jamais su rendre compte de sa gestion et n'a jamais convoqué un Conseil d'administration et encore moins l'Assemblée générale et pire encore elle n'a jamais voulu établir des comptes annuels à déposer aux différents organes de l'Etat ;

Vu la décision de la Commission spéciale chargée de la restitution de biens saisis et/ou confisqués aux privés et de la récupération des biens spoliés au préjudice de l'Etat de l'Assemblée nationale n° AN/CSB/058/2005 du 17 novembre 2005 adressé au sieur Thierry Jungers, représentant de la société Safrigel ;

Tenant compte de la décision de ladite commission dans son paragraphe 3, alinéa B ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont annulés tous les Certificats d'enregistrement établis au nom de la « G.L.M sarl » sur la concession d'élevage de Kundelungu et d'en établir un nouveau au nom de Thierry Jungers.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de division du cadastre de la Circonscription foncière du Haut Katanga sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 2006

Venant Tshipasa

Ministère de la Santé

Mesures d'application de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/035/MC/2006 du 28 septembre 2006 portant révision de l'Arrêté ministériel n°MS.1250/MIN/CAB/S/010/EKA/2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros et au détail et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo n° 1253/056/2006

Le Secrétaire Général,

Suivant l'article 5 de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/035/MC/2006 du 28 septembre 2006 ;

Le Secrétaire général à la santé a été chargé de l'exécution dudit arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Etant donné que les produits cosmétiques contenant l'Hydroquinone sont fabriqués et importés par des sociétés légalement installées en République Démocratique du Congo, il est indispensable que le retrait de ces produits du marchés national se fasse en collaboration avec plusieurs services concernés (OCC, OFIDA ...) et la Fédération des Entreprises du congo.

C'est pourquoi, il faut d'abord faire un état de lieux de la circulation de ces produits à travers tout le pays.

La procédure est la suivante :

- 1) Identifier les établissements qui importent les produits finis à base d'hydroquinone,
- 2) Demander les documents transactionnels qui ont permis d'obtenir ces produits finis à base d'hydroquinone,
- 3) Vérifier la quantité de stock des produits finis à base d'hydroquinone chez les importateurs,
- 4) Les Inspecteurs du Ministère de la santé doivent procéder à l'inventaire de tous ces importateurs des produits finis à base d'hydroquinone sur toute l'étendue du pays.
- 5) Un délai de trois mois maximum est accordé à tous les importateurs de tous les produits finis à base d'hydroquinone pour se conformer au présent Arrêté.
- 6) Il est accordé uniquement aux entreprises des fabriques locales (Dover Cosmetics, FEMCO et Ghandour Industrie Congo) un moratoire de 5 ans dans la fabrication, la distribution, la vente en gros et au détail, et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone. L'importation es matières premières pour la fabrication des produits susmentionnés est accordée uniquement à ces 3 usines pour une durée ne dépassant pas trente six mois.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2006

Le Secrétaire général à la Santé

Dr. Miaka Mia Bilenge

Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle

Décision n°029/OBMA/DG/CG/CAB-CM/JPEOSSB/2005 du 02/09/2005 portant partiellement celle n° 036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 portant récupération à titre conservatoire de la société SICOTRA-CONGO et autres biens meubles et immeubles appartenant à Monsieur Seti Yale

Le Comité de gestion,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu le Décret-loi n°008 du 16 juillet 1997 portant création d'un Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle ;

Vu le Décret n°044/2001 du 3 septembre mettant fin aux fonctions des mandataires publics de l'Etat dans les entreprises publiques ;

Vu l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/R.I et G.S./97 du 27 septembre 1997 portant organisation et fonctionnement de l'Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°532/CAB/MIN/J/2003 du 04 novembre 2003 portant dissolution du Comité de Gestion Provisoire de l'Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°533/CAB/MIN/J/2003 du 04 novembre 2003 portant désignation d'un Chargé de Mission et des Chargés de Mission Assistants à l'Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°786/CAB/MIN/J/2005 du 08 juin 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission à l'Office des Biens Mal Acquis ;

Revu la Décision n°036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 du 21 avril 2003 en ce qu'elle porte récupération à titre conservatoire de la société Sicotra-Congo et autres biens meubles et immeubles appartenant à Monsieur Seti Yale ;

Considérant la lettre n°241/S.1244/CAB/MIN/J/2005 du 17 mars 2005 par laquelle Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, après examen de la requête de Monsieur Seti Yale, enjoint l'OBMA de formaliser la restitution à ce dernier d'une partie de ses biens se trouvant déjà sous sa gestion ;

Vu la nécessité ;

D E C I D EArticle 1^{er} :

Est rapportée partiellement, la Décision n°036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 du 21 avril 2003 portant récupération des biens meubles et immeubles de Monsieur Seti Yale.

Article 2 :

De ce qui précède, les biens meubles et immeubles ci-après sont restitués à Monsieur Seti Yale :

1. Port SICOTRA (Beach)
2. Bateaux et Barges déjà récupérés de fait ;
3. Concession immobilière sise avenue Justice, n°5400, Commune de la Gombe ;
4. Immeuble Continental sis avenue Ixoras, n°381, inscrit au plan cadastral n°381 de la Commune de Limeté ;
5. Immeuble Module Z avec bâtiment à usage mixte et dépendances, sis Bld Lumumba n°cad.5633, 13^{ème} rue, Commune de Limeté ;
6. Immeuble Garage SICOTRA-CONGO, sis avenue Masano, Q/FUNA, n° cad 2804, Commune de Limeté ;
7. Immeuble sis avenue de l'OUA, n cad 5332, Commune de Kintambo ;
8. Concessions immobilières inscrites au n°s cad 5558 et 5548 dans la Commune de la Gombe ;
9. Appartements jumelés sis au second étage de l'immeuble Atlantic, avenue de la Presse n°11, Commune de la Gombe ;
10. Immeuble sis avenue Citronniers, n°16, Commune de la Gombe
11. Villa sise n°10, Quartier Mont Fleury, Commune de Ngaliema ;
12. Villa Tennis, sise n°7, avenue des Ambassadeurs, n0 cad. 788, Comm une de la Gombe.

Article 3 :

Le Directeur Administratif de l'Office des Biens Mal Acquis est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 sept. 2005

Pour le Comité de Gestion,

Tshilombo Mwamba Vule Jean Kankolongo Senga
Chargé de Mission Assistant Chargé de Mission
Responsable des questions Techniques
et juridiques

Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle

Décision n°032/ODMA/DG/CG/CAB-CM/JPEOSSB/2005 du 13 septembre 2005 modifiant et complétant celle n°029/OBMA/DG/CD/CAB-CM/JPEOSSB/2005 du 02 septembre 2005

Le Comité de Gestion,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu le Décret-loi n°008 du 16 juillet 1997 portant création d'un Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle ;

Vu le Décret n°044/2001 du 3 septembre mettant fin aux fonctions des mandataires publics de l'Etat dans les entreprises publiques ;

Vu l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/R.I et G.S./97 du 27 septembre 1997 portant organisation et fonctionnement de l' Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°532/CAB/MIN/J/2003 du 04 novembre 2003 portant dissolution du Comité de Gestion Provisoire de l'Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°533/CAB/MIN/J/2003 du 04 novembre 2003 portant désignation d'un Chargé de Mission et des Chargés de Mission Assistants à l' Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°786/CAB/MIN/J/2005 du 08 juin 2005 portant nomination d'un Chargé de mission à l'Office des Biens Mal Acquis ;

Revu la Décision n°036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 du 21 avril 2003 portant récupération à titre conservatoire des biens meubles et immeubles de Monsieur Seti Yale

Revu la Décision n°029/OBMA/DG/CG/CAB-CM/JPEO/SSB/2005 du 02 septembre 2005 en ce qu'elle rapporte partiellement la décision n°036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 du 21 avril 2003 portant récupération à titre conservatoire des biens meubles et immeubles de Monsieur Seti Yale ;

Considérant la lettre sans numéro du 05 septembre 2005 de Monsieur Seti Yale Kete, mandataire de Monsieur Seti Yale, par laquelle celui-ci réclame la restitution formelle d'autres biens de Monsieur Seti Yale, jadis récupérés de fait par les personnes mandatées par ce dernier ;

Vu la nécessité ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la Décision n°029/OBMA/DG/CG/ CAB-CM/JPEO/SSB/2005 du 02 septembre 2005 rapportant partiellement celle n°036/OBMA/DG/CG/CAB-CM/JPEO/SSB/05 du 02 septembre 2005 est modifiée et complétée comme suit :

Sont formellement restitués à Monsieur Seti Yale, après leur récupération par le fait des personnes mandatées par celui-ci, les biens meubles et immeubles ci-après :

1. La Société SICOTRA-CONGO ;
2. La résidence « AVIATEURS », sise, n°06 place commerciale, Q/Ma Campagne, Commune de Ngaliema ;
3. La résidence « LIMA », sise, n°05, place commerciale, Q/Ma Campagne, C/Ngaliema ;
4. La boulangerie sise, n°03, place commerciale, Q/Ma Campagne, C/Ngaliema ;

5. La résidence NICE II, sise, n°14, avenue Kokolo, Q/Binza-IPN, Commune de Ngaliema ;
6. La ferme Lokali, située à Kinkole, Commune de la N'sele ;
7. La résidence « INDIA », sise, n°632/40, avenue du Marché, Commune de la Gombe ;
8. L'Appartement, sis, n°A3,14^{ème} niveau de l'immeuble « Anciennes Galeries Présidentielles », Commune de la Gombe ;
9. La villa Nguma, sise, n°129, avenue Nguma, Q/Ma Campagne, Commune de Ngaliema ;
10. La parcelle, sise, n°35, avenue Kananga, Commune de Barumbu ;
11. La parcelle, sise, n°1896, avenue du Rail, Commune de Barumbu ;
12. Les 5000 Parts Sociales de la Société de Transport Fluvial au Congo, en sigle TFC ;
13. Les Parts Sociales dans la Société « Industries Congolaises du Bois » (ICB),

Article 2 :

Le Directeur Administratif de l'Office des Biens Mal Acquis est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 sept 2005

Pour le Comité de gestion

Tshilombo Mwamba Vule

Chargé de Mission Assistant

Responsable des questions Techniques

et juridiques

Jean Kankolongo Senga

Chargé de Mission

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification du jugement

RC. 6282

L'an deux mille six, le 30^{ème} jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Madame Etaka Ingondjo, résidant au N° 46 de la rue Sandoa, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Je soussigné, Roger Besolo Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification de jugement à :

Journal officiel dans ses bureaux sont situés sur l'avenue Colonel Lukusa n° 7 dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement par défaut ou contradictoire rendu par le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu en date du 08 décembre 2005 sous le RC. 6282

En cause :

Madame Etaka Ingondjo

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore je lui ai, étant à l'adresse indiquée,

Et y parlant à Madame Mbo Angel, chef de bureau aussi déclaré

Laissé copie de mon exploit et une copie de jugement sus venté pour réception

Dont acte Coût FC

Pour réception l'Huissier

**Jugement
RC 6282**

Audience publique du huit décembre deux mil cinq

En cause :

Madame Etaka Ingondo, résidant à Kinshasa au n° 46 de la rue Sandoa dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans, par le biais de son conseil un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

« Requête tendant à obtenir un jugement déclaratif d'absence

« A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à « Kinshasa/Kasa-Vubu ;

« Monsieur le président :

« A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« Qu'elle sollicite un jugement déclaratif d'absence en faveur de son époux, le nommé Yaba Wambelo avec qui elle a eu les enfants Yaba Dia Yaba Yves, Yaba Nsimba Christian, Yaba Nzuzi Patrick, Yaba Kala Christel et Yaba Etaka Divine a quitté son domicile il y a bientôt 7 ans et est demeuré jusqu'à ce jour introuvable ;

« Que les démarches entreprises aussi bien auprès des services de renseignement spécialisés qu'aux différents endroits qu'il fréquentait n'ont pas donné des résultats escomptés ; que sa dernière résidence était située sur la rue Sandoa n° 46, dans la Commune de Kasa Vubu ;

« Que de ce qui précède, plaise à votre Tribunal de rendre un jugement déclaratif d'absence au nom de Monsieur Yaba Wambelo ; et ce sera justice ;

« Kinshasa, le 07 décembre 2005.

« Pour la requérante, Sé/son Conseil.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale fut fixée et introduite à l'audience publique du 07 décembre 2005 dès neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante fut représentée par son Conseil, Maître Jeansy Kandala Kusanza, Avocat, que le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ; que la procédure suivie s'avère régulière ;

Le tribunal ayant la parole après vérification des pièces, demanda au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, rendit le jugement suivant :

Jugement

Avant dire droit

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de grande instance de Kinshasa Kalamu, Dame Etaka Ingondjo s'entend le Tribunal de céans rendre un jugement déclaratif d'absence ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 7 décembre 2005, la demanderesse a comparu par son Conseil, Maître Jeansy Kandala Kusanza, Avocat et ce, sur requête ;

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré saisi et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu que la demanderesse par le biais de son conseil argue que le nommé Yaba Wambelo avec qui elle a eu les enfants suivants : Yaba Dia Yaba Yves ; Yaba Nsimba Christian ; Yaba Nzuzi Patrick ; Yaba Kala Christel et Yaba Etaka Divine n'a pas laissé voici bientôt 7 ans des traces à tel point que des rumeurs concordants font état de sa disparition ;

Que la même demanderesse à cet effet s'entend le Tribunal de céans en application des dispensations de l'article 185 du code de la famille, constater l'absence, après enquête consécutive des pièces et documents produits ;

Que pour cela, il échet d'ordonner la production de la requête sous examen ainsi que du dispositif du présent jugement dans un organe de presse de la place ;

Attendu que le Tribunal se réservera quant aux frais d'instance ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la publication dans un organe de presse de la requête sous examen ainsi que du dispositif du présent jugement ;

Renvoi l'examen de la cause en prosécution six mois à dater de cette publication ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 08 décembre 2005 du Tribunal de grande instance de Kinshasa Kalamu à laquelle a siégé Monsieur Poka Pinzi, Président de chambre en présence de Monsieur Nsibu Mienda, Officier du Ministère public avec le concours de Monsieur Mambu Ndoko, Greffier du siège.

Sé/ Le Greffier

Sé/Le président

**Notification d'opposition et assignation
RCA 1595**

L'an deux mille six, le sixième jour du mois d'octobre,

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Duda Sambu Greffier de résidence à Kinshasa,, près le T.G.I de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à ;

1. Monsieur Georges Almeida Eyenga, résidant sur l'avenue de la victoire n° A/39, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ; ayant élu domicile au cabinet Palankoy sis Immeuble Interfina, 1^{er} étage, Bld du 30 juin n° 09, Commune de la Gombe.
2. Monsieur Pedro Delfin Almeida n'ayant ni domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Opposition formée par Monsieur Georges Almeida Eyenga contre le jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe en date du 03 août 2006 sous le RCA 1528 ;

Et en la même requête, assignation à comparaître par le devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile et commerciale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 12 janvier 2007 à 9 heures du matin

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire le jugement sous le RCA 1528 porter griefs à l'opposant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1. Pour le premier notifié :

Etant au cabinet élu et y parlant à monsieur Ndwami, secrétaire du cabinet élu ainsi déclaré laisser copie de mon exploit.

2. Pour le deuxième notifié :

Etant donné que la partie notifiée n'a ni résidence ni domicile connu hors ou en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

le Greffier

**Extrait du jugement
RC 7098/VI**

Par exploit de l'Huissier Delly Nkongolo du tribunal de paix de Kinshasa/Matete dont copie du jugement sous RC 7098/VI en cause Bakisololo Jacquie contre Nkuila Mutonda Jérémie dont le dispositif ci-après : a été affiché le même jour à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, le défendeur ayant résidé sur avenue Kalanga n° 12 quartier Dingi-Dingi dans la Commune de Kisenso actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo .

Dont acte coût l'huissier

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 584 et 585 ;

Le tribunal :

Statuant contradictoirement à l'égard du défendeur ;

-reçoit l'action de la demanderesse et la dit fondée ;

en conséquence, lui confie la garde des enfants Mpata Mutonda Reagan, Muzola Basola, Nancy, et Makami Nkuila Osée et Msumbaki Dorcas ;

- dit qu'à la demanderesse appartiennent l'entretien et l'éducation desdits enfants ;

- met les frais d'instance à charge des parties à raison de la moitié chacune ;

chacune jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 12 octobre 2006 à laquelle siégeait Monsieur le Magistrat Kiyala Mandolo, Président de Chambre , assisté par Madame Ndoli greffier du siège

Sé/le Greffier

Sé/le Président de Chambre

**Assignment
RC 16.393**

L'an deux mil six, le 27^{ème} jour du moi d'octobre ;

A la requête de :

1. Mlle Mawanika Oseta, résidant à Kinshasa, rue Rubi, n° 1 dans la Commune de Lemba ;
2. Monsieur Mawanika Tamba Jules, résidant sur avenue Kingunda n° 10, Q. 1 Commune de N'djili à Kinshasa ;
3. Monsieur Nlandu Nkengele, résidant à Kinshasa, rue Mpoyi n° 16, dans la Commune de Ngaliema : ayant pour conseils Maîtres Mambu Masela, Ntoya, Makonko, Kaputu, avocats au Barreau de Kinshasa-Gombe y résidant avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nkongolo Tshimbombo Huissier de résidence à Kinshasa Matete ;

Ai donné assignation à

Mawanika Makuna Emérance, ayant résidé sur av. la presse n°29 Q Salongo dans la Commune de Lemba, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la RDC ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Matete siégeant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Q. Tomba dans l'ex magasin témoin, dans la Commune de Metete à l'audience publique du 30 janvier 2007 à 9h 00' du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont héritiers de feu Mawanika Moni Mambu, décédé à Kinshasa le 10 avril 1998 ;

Que de son vivant, le de cujus a eu douze enfants et plusieurs biens meubles et immeubles ;

Attendu que depuis sa mort, l'héritage est à la merci de certains héritiers qui occupent et administrent certains immeubles au détriment des autres cohéritiers ;

Attendu que, accroché à des intérêts égoïstes, les assignés qui sont tous héritiers organisent la mésentente ; si bien qu'il est impossible de tenir un conseil de famille pouvant régler les problèmes qui se posent ;

Que l'héritier le plus âgé, s'est démi de ses fonctions de liquidateur légal en abandonnant auprès du curateur aux successions tous les titres des biens héréditaires ;

Que à ce jour, le dossier de succession ouvert sous le n° 34.532./2006 est bloqué, les héritiers ne s'accordant pas sur la désignation d'un liquidateur ;

Que c'est pourquoi il s'impose que conformément à l'article 795, al 3du Code de Famille, le tribunal désigne comme liquidateurs les avocats-conseils des parties en qualité de liquidateur judiciaire ;

Que les liquidateurs ainsi désignés seront chargés d'administrer l'héritage au profit de tous les héritiers ;

Par des motifs ;

Et tous autres à faire valoir en prosécution,

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Déclarer l'action recevable et fondée,
- Désigner comme liquidateur de la succession pour les demandeurs Me Mambu Kasela Calvin, leur Conseil,
- Ordonner au curateur aux successions de remettre au liquidateur ainsi désigné les titres de propriété lui remis ;

Et pour que n'en prétexte ignorance,

Attendu que l'assigné n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la RDC, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du TGI de Matete et envoyé un extrait du même exploit au Journal Officiel, pour insertion ;

Dont acte Coût L'Huissier

**Commandement préalable à la saisie immobilière
R.H. 30.678**

L'an deux mille six, le 13^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de messieurs Zaidan Salah Nemer et Nemer Salah Zaidan, résidant tous au n° 55 de l'avenue Colonel Lukusa dans la commune de la Gombe à Kinshasa et ayant fait élection de domicile au siège du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Je soussigné Mapanza Simon-Richard Huissier Judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné commandement à :

1. Mr. Ajwad Jamil Samhat, résidant au Liban, au 9^{ème} étage de l'immeuble Salhab, sur l'avenue Raouché à Beyrouth ;
2. Mr. Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga dont les bureaux sont situés à Kinshasa-Gombe ;
3. Mr. Le Notaire de la Ville de Kinshasa dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de ville de Kinshasa, sis Avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

De ne pas opérer une quelconque mutation, ni altération, ni cession ou encore du moins vendre les parcelles situées aux n° 123 et 124 du plan cadastral de la commune de Kinshasa couvertes respectivement par les certificats d'enregistrement n° Vol.Al.377 – Fol. 118 et Vol.Al.377 – Fol. 119 aux fins de nous permettre d'exécuter le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en date du 02 novembre 1998 sous le n° RPA. 16.130/R.H. 30.678 en cause : M.P. et partie civile Mr. Zaidan Salah Nemer dit Nemer Salah Zaidan contre Mr. AjwadSemhat ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraires par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit :

Pour le premier cité :

« Etant donné que la partie signifiée n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais une adresse bien connue à l'étranger qu'est le 9^{ème} Etage de l'Immeuble Salhab, sur l'Avenue Raouché à Beyrouth au Liban, je lui ai envoyé le présent commandement à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une copie des présentes au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Pour le second cité :

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte ;

Coût : FC L'Huissier

Extrait du jugement

RP 22.255/VIII

Par exploit de l'huissier Boseleme Kesale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 212 octobre 2006 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du tribunal de céans conformément à l'article 61 du code de procédure pénale, le signifié ayant résidé sur l'avenue Songololo n° 96, Commune de Lubumbashi, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, condamné par le tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré le 07 août 2006 sous le RP 22.255/VIII dans la cause :

Ministère public et Bofumbo Iyeki contre Mwinsa Kilambe pour l'infraction de faux en écritures à trois (3) mois de servitude pénale principale avec arrestation immédiate, à la confiscation et la destruction du document incriminé et aux frais de justice.

Le Greffier,

Nzuzi-a-Nkete

Commandement préalable à la saisie immobilière

RH 3301

L'an deux mil six, le 12^{ème} jour du mois de septembre

A la requête Madame Mputu Nyafe marie, domiciliée sur rue de Jasaas 1342 Limelette en Belgique, représentée par Madame Bomona Nyafe Anne résidant 10^{ème} rue Pétunias n° 260 C/Limete ;

Je soussigné ; Bernard Ngansiba huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu

Ai donné commandement préalable

À la saisie immobilière à :

1. Madame Kalinda Muka Umutangwa, ayant résidée sur Kanda-Kanda n° 10 c/Kasa-Vubu, actuellement ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo
2. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers dont les bureaux sont situés sur avenue Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu
3. Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa à Kinshasa
4. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kasa-Vubu
5. Monsieur le Chef du Quartier Lodja
6. Monsieur le Chef de Division de l'urbanisme et habitat à Kinshasa/Kalamu

La présente signification se faisant pour leur information direction et à telle fin que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus j'ai huissier soussigné et susnommé, fait commandement aux parties préqualifiées de ne pas procéder à la vente, mutation ou inscription pour quelque cause que ce soit, de la parcelle suivante :

Les parcelles suivantes :

- avenue Kanda-Kanda n° 10 dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

- la rue Irebu au n° 98 sur la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Avisant les signifiés qu'à défaut de satisfaire au présent commandement, ils seront contraints par toute voie de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie à chacun de mon présent exploit ;

Pour le premier,

- Attendu que l'intéressé n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Kalamu et envoyé un extrait au Journal officiel pour Publication

Etant au bureau du Journal officiel à Gombe et y parlant à Monsieur Mupelenge, agent au Journal officiel ainsi déclaré

- Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

- Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième

- Etant à

Et y parlant à

Pour le cinquième

Etant à

Et y parlant à

Pour le sixième

- Etant à

Et y parlant à

Dont acte coût l'huissier

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu et en appel en garantie- extrait

L'an deux mille six, le 06^{ème} jour du mois de novembre :

A la requête de Madame Marcelline Mitita Bamolona, résidant à Kinshasa, n° 1, Avenue Lubilanj, Quartier Notre Dame/Ma campagne II, dans la Commune de Ngaliema ; ayant pour Conseil Maître Jean B. Musewu Solotshi, Charles Muhemedi Lulu, Donatien Abedy Ngongo, Emmacho Nsenga Muteba, Léonard Muepu Mibanga, janvier Bita Magbeme et Jean Paul Munganga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, dont le Cabinet est situé dans l'immeuble de Nation, 2^{ème} étage, appartement n° 2/A, sis au croisement des Avenues Isiro (ex- de la Paix) et GECAMINES, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mujinga Muabila ;

Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1/ Monsieur Mong Iyombo Yan Eric, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

2/ Monsieur Ouatar, sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

Et pour autant que de besoin.

3/ Dame Henriette Mbokoso Boketenge, résidant à Kinshasa, n° 2 Rue Bukeye, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

4/ Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga ;

5/ La République Démocratique du Congo, prise en la personne de son Ministre de la Justice dont le bureau est situé à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice sis Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, des neuf heures du matin, le 14 février 2006

Pour :

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur la cause enrôlée sous RC 93.782 introduite par voie d'assignation dont le dispositif ci – après :-

- Entendre dire recevable et parfaitement fondée la présente tierce opposition formée contre le jugement rendu sous RC 89.341 par le Tribunal de Grande Instance de céans.
- S'entendre annuler le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- S'entendre constater la nullité du contrat de concession perpétuelle et du certificat d'enregistrement établis par les 4èmes assignés au profit du premier assigné en vertu de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 28 juin 2006 précité ;
- S'entendre dire seul valable le certificat d'enregistrement n° Volume A. 117 Folio 131 du 04 juillet 1958 se rapportant à l'immeuble querellé cédé le 26 décembre 1972 à Monsieur Bokwenge qui le vendit à son tour à ma requérante par acte de vente notariée du 01 juillet 2004 ;
- S'entendre en conséquence les 3ème et 4ème assignée condamner à opérer mutation de l'immeuble querellé au nom de ma requérante qui l'occupe régulièrement en vertu de la vente notariée conclue avec la 3ème assignée ;
- S'entendre la 3ème assignée intervenir dans la présente cause en sa qualité de venderesse de l'immeuble querellé pour garantir les droits de ma requérante ;
- S'entendre condamner le premier assigné à payer à ma requérante la somme de 20.000 \$ US à titre des dommages et intérêts pour trouble de jouissance ;
- S'entendre le premier assigné condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé à chacun d'eux séparément copie du présent exploit ;

Pour le premier et deuxième assignés

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidentiel connus, je leur ai notifié par affichage à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de céans copie du présent exploit dont l'extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de Procédure civile ;

Dont acte, coût FC

L'Huissier.

Ville de Kisangani

Procès-verbal d'affichage

RC : n° 7853

L'an deux mille six, le 22^{ème} jour du mois de septembre

Nous Albert Kalinga, Greffier civil près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani ;

Déclarons avoir procédé ce jour à, l'affichage d'un exploit d'assignation destiné à Monsieur Muinza Paul, actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, conformément à l'article 7 du décret du 7 mars 1960, portant Code de procédure civile, pour information et direction à telles fins que de droit, lequel exploit et enrôlé sous le numéro RC 7853, et a été instrumenté par mon Ministère en date du 22 septembre 2006 ; l'assigné devant comparaître à l'audience du 18 décembre 2006 devant le tribunal de céans.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès verbal, aux jour, mois et an que dessus

Le Greffier

Assignation

RC 7853

L'an deux mille six, le vingt-deuxième jour du mois de septembre

A la requête de Madame Ceulemans Simone, veuve Gillieaux, domiciliée au n° 12, Jean Mathieu Nison 4020, Liège, Belgique, ayant élu domicile chez Madame Bosambi, résidant avenue Munyororo, Commune Makiso à Kisangani ;

Je soussigné Albert Kakinda Ndakaza huissier assermenté, résidant à Kisangani ;

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à :

1. Monsieur Mupinza Paul, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la république démocratique du Congo ;
2. le Conservateur des titres immobiliers de la Ville de Kisangani, à la Division des Affaires foncières de Kisangani
3. la République Démocratique du Congo représentée par son excellence Monsieur le Gouverneur de la Province ;

A comparaître le 18 décembre 2006 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, y siégeant en matière civile et commerciale, au lieu ordinaire de ses audiences :

Pour :

Attendu que ma requérante est propriétaire de l'immeuble portant numéro su 124 du plan cadastral de la Ville de Kisangani, en vertu du Certificat d'enregistrement volume CXXX, folio 60, établi par le Conservateur des Titres Immobiliers de cette Ville, immeubles sis avenue Mpolo n° 2, Commune Makiso à Kisangani ;

Attendu cependant qu'en toute violation de la loi, le premier assigné s'est fait attribuer cet immeuble par fraude, avec l'aide des deux derniers assignés qui lui ont établi le Certificat d'enregistrement volume CK 99, folio 103 daté du 18 août 2004 ;

Attendu qu'il échet qu'il soit ordonné l'annulation de ce Certificat d'enregistrement établi par fraude, afin de rétablir ma requérante dans son droit de propriété sur cet immeuble ;

Attendu que ce comportement tous les assignés cause à ma requérante un préjudice certain qu'elle évalue à la somme équivalente à 50.000 dollars payable en monnaie nationale ;

Par ces motifs et sous toute réserve ;

- entendre le tribunal ordonner l'annulation du Certificat d'enregistrement vol Ck 99, fol 103, de la parcelle su 124,
- entendre le tribunal ordonner la rétrocession de cet immeuble à ma requérante, en lui établissant un nouveau Certificat d'enregistrement y afférant ;
- s'entendre dire le premier assigné condamner à déguerpir de cette parcelle, lui et les siens ;
- s'entendre dire les assignés condamnés solidairement à payer à ma requérante la somme équivalente à 50.000 dollars à titre des dommages intérêts ;
- entendre le Tribunal ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant recours et sans caution ;
- s'entendre dire les assignés condamnés aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que les assignés ne l'ignorent, je leur ai,

1. pour Monsieur Mapinza Paul

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, greffier soussigné, conformément à l'article 7 mars 1960, portant Code de procédure civile, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans, et en avoir envoyé une copie au Moniteur congolais, pour insertion.

2. Pour le Conservateur des Titres Immobiliers de la Ville de Kisangani ;

Étant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Edouard Bominga, son Secrétaire administratif.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte l'huissier Le coût FC

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132